



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 41

**ABATTEMENT PARTIEL DE LA TAXE LOCALE SUR LA
PUBLICITE EXTERIEURE ENTREPRISES ZONE D'ACTIVITE
DU PLAN**

Le Maire,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009 , la Commune a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) applicable aux dispositifs publicitaires de type enseignes, préenseignes et publicité et en a fixé les tarifs selon les modalités prévues aux articles L 2333.6 et suivants du Code Général

des Collectivités locales actualisée par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2015.

Suite aux travaux d'aménagements routiers engagés par le Conseil Départemental et la Commune du Muy à l'entrée ouest de la commune, les enseignes assujetties à la TLPE situées du giratoire Général FREDERICK jusqu'au bout de la zone économique du Plan ont connu une baisse potentielle de fréquentation de la clientèle.

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 31 Mai 2024.

La municipalité, soucieuse d'accompagner les entreprises durant cette période de travaux, propose d'appliquer un abattement sur la TLPE au titre de l'année 2024 de 50 % sur le montant à payer.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Décide d'appliquer un abattement sur la TLPE au titre de l'année 2024 de 50 % sur le montant à payer aux entreprises de la zone d'activité du Plan.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,

Renée DOMBRY-GUIGONNET

Le Maire,

Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

26 JUIN 2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

27 JUIN 2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAJEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 42	RECODIFICATION DES DISPOSITIONS FISCALES DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) DANS LE CODE DES IMPOSITIONS SUR LES BIENS ET SERVICES (CIBS)
------------------	--

Le Maire,

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1^{er} janvier 2022, du Code des Impositions sur le Biens et Services (CIBS), l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du CIBS et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non

fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sont, depuis le 1^{er} janvier 2024, intégrées aux articles L 454-60 à L 454-62 du CIBS. Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par suite à une erreur matérielle survenue dans le processus de recodification, certains montants des tarifs TLPE 2022 mentionnés aux articles L 454-60 à L 454-62 du CIBS sont erronés. Ce problème a été identifié en lien avec la Direction de la Législation Fiscale et un correctif sera apporté à l'occasion du prochain projet loi de finances 2025.

Ainsi, les tarifs 2022, 2023 et 2024 communiqués par la DGCL restent valables.

Actualisation des tarifs applicables.

Il résulte de l'article L 454-58 du CIBS que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision. Ce taux de variation est de 4,8% pour 2023 (source INSEE).

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 2024 pour application au 1^{er} janvier 2025.

Par délibération n° 2015/42 du 9 juin 2015, le Conseil Municipal a fixé les tarifs applicables pour la TLPE à savoir :

PUBLICITE : Non numérique 15.40€ le m², numérique 46.20€ le m²

PREENSEIGNE : non numérique 15.40€ le m², numérique 46.20€ le m²

ENSEIGNE : Inférieure ou égale à 7 m² exonérée, moins de 12 m² 15.40€ le m², de 12 à 50 m² 30.80€ le m² et plus de 50 m² 61.60€ le m².

La municipalité ne souhaitant pas modifier ces tarifs, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir ceux-ci pour l'année 2025.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Maintient les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure comme indiqués ci-dessus pour l'année 2025.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,


DOMBRY-GUIGNONNET

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

26 JUIN 2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

27 JUIN 2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LE MUY**

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 43 SUBVENTIONS COMMUNALES EXERCICE 2024

Françoise LEGRAIEN, Adjointe déléguée,

Indique à l'Assemblée, que de nombreuses associations ont déposé leur demande de subvention au titre de l'exercice 2024.

Chaque dossier réceptionné à ce jour a été analysé en vue de proposer un montant à verser.

Les associations n'ayant pas encore communiqué leurs souhaits ou remis un dossier incomplet feront l'objet d'un examen ultérieur et d'une délibération lors d'une prochaine séance.

Les montants proposés ont été soumis à la commission des finances du 31 mai 2024.

Le tableau ci-dessous est soumis à l'approbation des membres présents.

Ne prennent pas part au vote et quittent la salle pour :

- *La Diane Muyoise : Aurélien SENES et Franck AMBROSINO*
- *Le Muy Football Club : Anthony PONTHEU*
- *FRAMM 44 : Thierry MARTIN et Françoise CHAVE*
- *Provence 44 productions : Thierry MARTIN*
- *Comité des Fêtes : Edouard BARRE*
- *COS : Liliane BOYER, Françoise LEGRAIEN, Françoise CHAVE et Renée DOMBRY, membres de droit*
- *AMAC : Calogero PICCADACI*

ASSOCIATIONS	Subvention 2023	Subvention sollicitée 2024	Subvention proposée	Subvention votée
Sportives				
Rugby Club Argens	6 000,- €	15 000,- €	9 000,- €	9 000,- €
Judo Club Muyois	3 500,- €	3 500,- €	3 000,- €	3 000,- €
Club de Karaté	1 500,- €	3 500,- €	1 500,- €	1 500,- €
Roue d'Or Muyoise	2 300,- €	2 300,- €	2 300,- €	2 300,- €
Diane Muyoise	7 000,- €	7 000,- €	7 000,- €	7 000,- €
Billard Club Muyois	300,- €	300,- €	300,- €	300,- €
Les Archers du Muy	-	3 000,- €	2 500,- €	2 500,- €
Ass Muyoise pour l'Education Physique et la Gymnastique Volontaire	900,- €	1 000,- €	1 000,- €	1 000,- €
Club de Randonnée Muyois	1 500,- €	1 500,- €	1 500,- €	1 500,- €
Le Muy Football Club	15 000,- €	22 000,- €	20 000,- €	20 000,- €
Le Muy Sport Handball	3 000,- €	24 489,- €	7 000,- €	7 000,- €
Activ'Bike Services	1 500,- €	2 500,- €	2 000,- €	2 000,- €
Azur Rotor Club	200,- €	200,- €	200,- €	200,- €
Cesame Yoga	500,- €	1 500,- €	1 000,- €	1 000,- €
Patriotiques				
Souvenir Français	450,- €	450,- €	450,- €	450,- €
1708 ^{ème} Section de la Médaille Militaire	300,- €	350,- €	300,- €	300,- €
Educatives des écoles				
OCCE élémentaire Peyroua (spectacle de fin d'année)	900,- €		900,- €	900,- €
OCCE élémentaire R. Aymard (spectacle de fin d'année)	1 000,- €		1 000,- €	1 000,- €

Educatives				
Ass Autonome des Parents d'Elèves (AAPE)		200,-€	200,-€	200,-€
Social et Solidarité				
Jeunes Sapeurs-Pompiers		1000,- €	400,- €	400,- €
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers		100,- €	100,- €	100,- €
Protection et Sauvegarde de la Forêt		600,- €	500,- €	500,- €
Culturelles				
ACO M'AGRADO	500,- €	500,- €	500,- €	500,- €
Force Rugby Airborne Le Muy 44 (FRAMM)	4 500,- €	5 000,- €	5 000,- €	5 000,- €
AIRBORNE DRAGOON FORCES	-	750,- €	300,- €	300,- €
PROVENCE 44 PRODUCTIONS		1 000,- €	1 000,- €	1 000,- €
Divers				
Comité Des Fêtes et de Loisirs	22 500,- €	25 000,- € (acompte 10 000,-€)	12 900,- €	12 900,- €
Comité des Œuvres Sociales du Personnel (COS)	4 000,- €	10 190,- €	7 500,- €	7 500,- €
Association Muyoise des Artisans et des Commerçants (AMAC)	1 500,-€	2 000,- €	1 500,- €	1 500,- €
Creativ	500,- €	700,- €	500,- €	500,- €
AVSA	5 000,- €		5 000,- €	5 000,- €

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Françoise LEGRAIEN, Adjointe Déléguée, après en avoir délibéré, par :

26 pour

à l'exception des subventions pour lesquelles les conseillers municipaux n'ont pas pris part au vote :

- La Diane Muyoise : 24 pour
- Le Muy Football Club : 25 pour
- FRAMM 44 : 24 pour
- Provence 44 productions : 25 pour
- Comité des Fêtes : 25 pour
- COS : 22 pour
- AMAC : 25 pour

Décide d'attribuer les subventions communales de l'exercice 2024 telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,

Renée DOMBRY-GUIGONNET

Le Maire,

Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

26 JUIN 2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

27 JUIN 2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 44 SUBVENTION COMMUNALE FOULEE DES ZELEPHANTS

Françoise LEGRAIEN, Adjointe Déléguée,

Expose à l'Assemblée :

En partenariat avec l'association SPORTIPS EVENTS, la ville du Muy organise une course pédestre sur notre commune « La Foulée des Zéléphants ».

Elle nécessite une préparation logistique et organisationnelle assurée par l'association SPORTIPS EVENTS afin d'accueillir les participants dans les meilleures conditions qualitatives et de sécurité.

L'année 2024 concerne la 2^{ème} édition de cette course.

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 31 Mai 2024.

Il est proposé à l'Assemblée que la Commune du Muy participe à cette manifestation à hauteur de 5.000,00 €.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Françoise LEGRAIEN, Adjointe Déléguée, après en avoir délibéré, par :

23 pour

3 abstention(s) ((Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND))

Décide de participer à hauteur de 5.000,00 € à la manifestation "La Foulée des Zéléphants".

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,

Renée DOMBRY-GUIGNONNET

Le Maire,

Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

26 JUIN 2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

27 JUIN 2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAJEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 45	PARTICIPATION FINANCIERE FAMILLES SEJOUR ETE 2024 ALSH
------------------	---

Christine MASSA, Adjointe au Maire déléguée enfance jeunesse affaires scolaires,

Dans le cadre des activités de loisirs de vacances, la municipalité organise trois séjours pour les enfants.

La commune souhaite en prendre en charge une partie afin de rendre accessible ces séjours.

Le coût des animateurs est déduit du montant dû par les familles.

-Un séjour Pôle 3/5 ans à la ferme des Blacouas à la Roque Esclapon du 24 au 26 Juillet 2024 (16 enfants)

Coût Mairie (incluant le coût des animateurs) de 1106,90 € et 800 € pour le coût des familles, soit 50 € par famille.

-Un séjour Pôle 6/11 ans au domaine LE LOUBATAS à Peyrolles du 15 au 19 Juillet 2024 (24 enfants)

Coût Mairie (incluant le coût des animateurs) de 2775,50 € et 2590,50 € pour le coût des familles, soit 108 € par famille.

-Un séjour Pôle Ados à la base nautique municipale des Salles sur Verdon du 15 au 18 Juillet 2024 (16 enfants)

Coût Mairie (incluant le coût des animateurs) de 1004,80 € et 956,80 € pour le coût des familles, soit 60 € par famille.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Valider le financement du séjour par la commune dans les conditions ci-dessus exposées.*
- Dire que le coût afférent du séjour des animateurs est intégralement supporté par la Commune.*
- Valider la participation des familles à hauteur des modalités ci-dessus.*
- Autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Christine MASSA, Adjointe au Maire déléguée enfance jeunesse affaires scolaires, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

- Valide le financement du séjour par la commune dans les conditions ci-dessus exposées.*
- Dit que le coût afférent du séjour des animateurs est intégralement supporté par la Commune.*
- Valide la participation des familles à hauteur des modalités ci-dessus.*
- Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,

Renée DOMBRY-GUIGNONNET

Le Maire,

Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

26 JUIN 2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

27 JUIN 2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LE MUY**

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2024 - 46 PROJET DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME – MODIFICATION DU PROJET APRES
ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION**

Le Maire,

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer pour approuver le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

1 Sur les motifs poursuivis par la modification n°3 du PLU

Par arrêté municipal n° Urbanisme 2021-003 en date du 9 mars 2021 le Conseil Municipal a prescrit la modification n°3 du PLU et précisé les motifs poursuivis. Il est fait rappel à l'assemblée délibérante que les motifs poursuivis pour la modification n°3 du PLU sont les suivants :

- *Apporter des évolutions sur le règlement écrit, les documents graphiques et la liste des emplacements réservés (ER), notamment afin de :*
 - *Clarifier ou préciser certaines dispositions du règlement, ponctuelles ou plus générales, dont la rédaction actuelle, pouvant prêter à confusion, nécessite d'être améliorée ;*
 - *Modifier le règlement afin de mieux prendre en compte les formes urbaines existantes de certains quartiers périphériques ou plus excentrés. En effet, certaines règles actuelles, notamment de gabarit (hauteur maximale, ...), favorisent des ruptures morphologiques trop importantes entre les nouvelles constructions et l'environnement bâti existant ; ces ruptures morphologiques nuisant à la qualité des paysages urbains ;*
 - *Procéder à une actualisation des ER, afin de prendre en compte ceux qui ont été réalisés, ceux qui doivent être abandonnés, ou ceux dont les tracés nécessitent qu'ils évoluent. Cette actualisation a pour effet de modifier les documents graphiques et la liste des ER ;*
- *Procéder à une étude urbaine permettant de mieux valoriser l'entrée de ville secteur Ouest (périmètre d'étude incluant les zones UC, UB, N et 1AU). Les conclusions de cette étude vont permettre de faire évoluer les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui lui sont liées, ainsi que, le cas échéant, certaines délimitations (zonage), tracés (ER) et règles (gabarit, ...).*
- *Intégrer dans le dossier d'annexes les mises à jour d'octobre 2020, ainsi que des arrêtés préfectoraux, tels que demandés par les services de l'Etat (cartes de bruit stratégiques, plans de prévention du bruit dans l'environnement, servitude de passage pour l'établissement de la liaison hydraulique Verdon-Saint Cassien).*

2 Sur la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le projet de modification n°3 du PLU a été notifié aux PPA, conformément aux articles L.153-40 du code de l'urbanisme. Les PPA ont ainsi pu émettre leur avis, en l'absence d'avis, celui-ci est réputé favorable. A ce titre, ont transmis leurs avis :

- *Les communes des Arcs, de Callas et de Sainte-Maxime, qui ont rendu leur avis sans observations ;*
- *La Chambre d'Agriculture du Var ;*
- *Le préfet du Var, par délégation la sous-préfète de Draguignan (DDTM 83);*

- Le Département du Var ;

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) PACA en date du 05 décembre 2023, après examen au cas par cas, a décidé de ne pas soumettre la modification n°3 du PLU à évaluation environnementale (avis n°CU-2023-3551).

3 Sur le déroulement de l'enquête publique

Par décision n° E23000061/83 en date du 1er décembre 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon, en tant que magistrat chargé des enquêtes publiques, a désigné Madame Elisabeth VARCIN, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle de Préfecture (E.R), en qualité de commissaire enquêteur chargé de mener l'enquête publique.

Madame le Maire du Muy, par arrêté municipal n° Urbanisme 2024-001 du 22 janvier 2024, a soumis à enquête publique le projet de modification n°3 du PLU et a précisé les modalités portant sur son organisation. A ce titre, cette enquête publique s'est déroulée du lundi 26 février 2024 au mercredi 27 mars 2024 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Madame le commissaire enquêteur a assuré l'accueil du public en Mairie du Muy, dans les locaux de la Direction Urbanisme, Habitat, Développement Economique, pendant quatre permanences préalablement arrêtées avec la Direction précitée.

Sur ces bases, il est fait état ci-après des conclusions de Madame le commissaire enquêteur qui considère que « la commune a présenté un projet qui répond à l'intérêt général en prenant en compte la situation de la Ville du Muy » et qu'à ce titre elle « n'émet aucune réserve (...) compte tenu (...) du travail mené » et ainsi « émet un avis favorable à la modification n°3 du PLU de la commune du Muy ».

Le rapport d'enquête et les conclusions motivées de l'enquête publique, ainsi que le procès-verbal des observations et le mémoire en réponse de la commune à ce procès-verbal sont joints à la présente délibération. Ces éléments ont été transmis à Monsieur le Préfet du Var, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon, et mis à disposition du public pendant un an en Mairie du Muy aux jours et heures d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la ville.

4 Sur les modifications apportées au projet de modification n°3 du PLU sur la base des avis des PPA, des conclusions motivées et du rapport d'enquête publique, ainsi que des observations du public en cours d'enquête

Après examen des observations issues de la consultation des PPA, des conclusions motivées et du rapport d'enquête publique, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le projet de modification n°3 du PLU soumis à l'enquête publique, afin de tenir compte d'un certain nombre de ces remarques, dès lors que celles-ci sont apparues justifiées, après leur examen individuel. Ces modifications sont reprises dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, annexé à la présente délibération. Dans un même ordre d'idée, ce mémoire argumente certains choix de la commune qui ne donnent lieu à aucune modification du projet soumis à enquête publique.

4.1 - En tant que points à modifier au titre des observations du public en cours d'enquête et repris dans le rapport d'enquête publique :

Zone UB contiguë à la zone UD (entrée de ville RDN7) :

Le règlement de la zone UB est modifié, de manière à ne pas impacter le projet de demande de permis de construire déjà déposé sur les parcelles concernées (BB 163, 164 et 165). A ce titre, l'article UB-13 est modifié, en réduisant à 2 mètres la largeur de l'espace vert inconstructible à réaliser sur la totalité de chaque parcelle précitée donnant sur la RDN7.

Emplacement Réserve n°21 :

L'ER n°21 est supprimé. En effet, la réalisation d'une voie de 6 m de large n'est pas nécessaire, les parcelles limitrophes n'étant pas enclavées. A ce titre, les incidences de cette suppression concernent les documents graphiques, la liste des ER, les OAP, ainsi que la note de présentation qui sont modifiées en ce sens.

Zone N :

L'article N-7 du règlement est modifié, afin de permettre à titre dérogatoire la construction des annexes aux habitations existantes légalement autorisées à une distance comprise entre 0 et 4 mètres de la limite séparative (sous couvert de l'accord du propriétaire voisin). La justification de cette modification est également précisée dans la note de présentation.

4.2 - En tant que points à modifier au titre des avis des PPA et repris dans le rapport d'enquête publique :

Haie « anti-dérive » :

Une règle supplémentaire est rajoutée à l'article 11 (clôtures) des zones AU non-bâties concernées (2AU, 3AU et 6AU), qui disposera que les limites parcellaires situées à l'interface avec la zone agricole, devront être plantées de haies « anti-dérive » continues, afin de limiter la dérive des produits phyto-agricoles lors des applications ou pulvérisation de traitements.

Par contre, cette nouvelle règle ne pourra s'appliquer aux zones U dont les terrains sont en interface avec les zones A. En effet, les parcelles bâties concernées sont déjà clôturées.

En complément, le lexique du règlement (article 16 du Titre I) est modifié, afin de préciser les conditions d'implantations de ces haies « anti-dérive ».

La justification de cette modification est également précisée dans la note de présentation.

ER n°29 :

L'ER n°29 destiné à la réalisation d'un équipement public lié à la petite enfance est supprimé. En effet, la commune ayant prévu la réalisation d'équipements publics dans des programmes immobiliers projetés concernant les crèches et via l'extension de la maison de la jeunesse, l'utilité d'un foncier aussi important pour la réalisation

d'un pôle enfance ne paraît plus opportune. Cet ER n°29 peut par conséquent être supprimé. A ce titre, les incidences de cette suppression concernent les documents graphiques, la liste des ER, ainsi que la note de présentation, qui sont modifiées en ce sens.

OAP TVB :

L'OAP TVB (cf. page 6) sera modifiée en précisant que la volonté « qu'aucune urbanisation nouvelle ne sera dirigée au sein d'un réservoir même en continuité de l'urbanisation existante » ne s'applique pas aux bâtiments agricoles, ni aux lotissements des Charles et au PRL des Canebières.

Eaux pluviales :

L'article 4.4 du Titre II du règlement est modifié, afin d'apporter quelques précisions concernant :

- *Le rejet des EP dans le réseau pluvial des routes départementales ;*
- *Le zonage et le règlement d'assainissement pluvial qui sont intégrés en annexe n°5.16 du PLU ;*
- *La doctrine MISEN qui est intégrée en fin du règlement (cf. Annexe 3).*

La justification de cette modification est également précisée dans la note de présentation.

Mixité sociale de l'habitat :

En réponse à une observation de la DDTM 83 relative à la mixité sociale de l'habitat, s'interrogeant sur la suppression de 135 logements (dont 55 LLS), tels qu'initialement estimés dans la zone 1AU, la note de présentation est complétée en précisant que deux nouveaux Secteurs de Mixité Sociale (SMS) ont été créés dans le cadre de cette modification n°3, en zone UB limitrophe :

- *Sur un terrain de 9308 m² (« Lerda ») longeant la limite Sud de la RDN7, avec un projet qui va permettre la réalisation de 130 logements, dont 40% de LLS, soit 52 LLS.*
- *Sur un terrain d'environ 6175 m² (« La Boule d'Or ») longeant la limite Nord de la RDN7, avec un projet dont la capacité est estimée à 80 logements, dont 40% de LLS, soit 32 LLS.*

Par conséquent, l'identification des 2 nouveaux SMS dans la zone UB, qui sont reportés sur les documents graphiques, va permettre la réalisation d'environ 210 logements dont 84 LLS, ce qui compensera largement la suppression des 135 logements (dont 55 LLS) initialement prévus dans la zone 1AU.

De manière complémentaire, la note de présentation est également modifiée, de manière à identifier ces 2 nouveaux SMS, et les cartographies correspondantes sont recadrées en faisant clairement apparaître leurs délimitations.

Retrait des constructions par rapport à l'axe de la RDN7 :

Une modification est apportée dans l'OAP qui précise que les constructions doivent respecter un retrait de 20 mètres par rapport à l'axe de la RDN7. Pour mémoire, ce retrait de 20 mètres correspond à celui fixé dans le règlement (cf. article UD-6).

Interdiction de création de nouveau logements dans la zone UD :

L'article UD-1 du règlement est modifié. A ce titre, la disposition relative à l'interdiction de toute création de nouveau logement, notamment du fait de la division d'un bâtiment existant, est supprimée. Cette disposition est remplacée par l'interdiction de division d'un bâtiment concourant à la création de plus de deux logements.

Cette modification est également intégrée dans la note de présentation.

Parcs de stationnement et toitures des bâtiments (de plus de 500 m²) :

Le titre I – Dispositions Générales et les articles 11-2 du règlement des zones U et AU sont modifiés, en y rajoutant les dispositions de l'article L. 171-5-I et II du code de la construction et de l'habitation, relatives aux toitures des bâtiments et aux parcs de stationnement (de plus de 500 m²). Ces nouvelles dispositions ont pour objectif de tendre à l'accélération du développement de l'énergie solaire thermique et photovoltaïque.

La justification de cette modification est également précisée dans la note de présentation.

Prise en compte de la perméabilité des clôtures en zone inondable :

Les articles 11 du règlement des zones concernées (UA, UB, UC, UE, UF, 5AU, 6AU, A et N) sont modifiés, afin de prendre en compte la perméabilité des clôtures en zone inondable (libre circulation des eaux).

La justification de cette modification est également précisée dans la note de présentation.

Sur la base des points ci-avant présentés :

Il est précisé que les évolutions mineures entre le projet soumis à l'enquête publique et celui soumis à l'approbation du Conseil Municipal ne remettent nullement en cause son économie générale mais vise au contraire à la conforter ; ces évolutions mineures étant toujours justifiées au regard de leur cohérence et leur compatibilité avec les orientations générales du PADD.

Dans ce cadre, les documents relevant du projet de modification n°3 du PLU tels que soumis à l'enquête publique, ont été ajustés en conséquence.

VU le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-21, L.153-22, L.153-23, R. 153-20 et R. 153-21 ;

VU l'arrêté municipal n° Urbanisme 2021-003 du 09 mars 2021, prescrivant la modification n°3 du PLU ;

VU les remarques émises par les PPA, pour donner suite au projet de modification n°3 du PLU,

VU l'arrêté municipal n° Urbanisme 2024-001 du 22 janvier 2024, soumettant à enquête publique le projet de modification n°3 du PLU.

VU le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis favorable, sans réserve ni recommandations, de Madame le commissaire enquêteur du 19 avril 2024, relatif au projet de modification n°3 du PLU ;

Entendu les éléments ci-dessus ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU tel que soumis à l'enquête publique justifie des adaptations pour tenir compte des observations des PPA, de Madame le commissaire enquêteur et du public au cours de l'enquête, telles qu'apparaissant, après examen de chacune d'entre-elles, justifiées ;

Ayant fait la synthèse des adaptations apportées au projet de modification n°3 du PLU ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Cela étant, il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet de modification n°3 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

DE DIRE que la présente délibération, accompagnée de 3 exemplaires du dossier de modification n°3 du PLU approuvé par le Conseil Municipal, seront transmis à Monsieur le préfet du Var ;

DE DIRE que le dossier de modification n°3 du PLU approuvé par le Conseil Municipal est tenu à la disposition du public en Mairie du Muy et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

DE DIRE que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification n°3 du PLU approuvé par le Conseil Municipal ne seront exécutoires qu'après :

- Un mois à compter de sa transmission à Monsieur le préfet du Var ;*
- Publication des pièces du dossier de la présente modification du PLU sur le site du Géoportail de l'Urbanisme.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :

23 pour

3 abstention(s) ((Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND))

APPROUVE le projet de modification n°3 du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

DIT que la présente délibération, accompagnée de 3 exemplaires du dossier de modification n°3 du PLU approuvé par le Conseil Municipal, seront transmis à Monsieur le préfet du Var ;

DIT que le dossier de modification n°3 du PLU approuvé par le Conseil Municipal est tenu à la disposition du public en Mairie du Muy et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

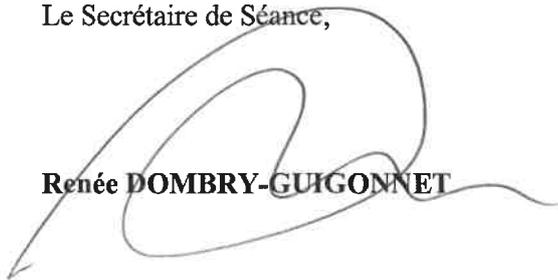
DIT que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification n°3 du PLU approuvé par le Conseil Municipal ne seront exécutoires qu'après :

- Un mois à compter de sa transmission à Monsieur le préfet du Var ;
- Publication des pièces du dossier de la présente modification du PLU sur le site du Géoportail de l'Urbanisme.

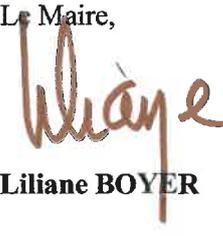
Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,


Renée DOMBRY-GUIGNONNET

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

26 JUIN 2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

27 JUIN 2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 47	AVENANT N° 3 - CONVENTION D'ANTICIPATION FONCIERE SUR LE TERRITOIRE D'ARC SUD ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - COMMUNE DU MUY - DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION
------------------	--

Le Maire,

Une convention d'anticipation foncière sur le territoire « Arc Sud » a été signée entre Dracénie Provence Verdon agglomération, la commune et l'EPF en date du 22

janvier 2018, couvrant un périmètre à enjeux de 202 hectares situé en entrée de ville et d'agglomération, de part et d'autre de la RD 1555.

A l'intérieur de ce vaste espace stratégique, et conformément aux conditions de mise en œuvre de ladite convention, les partenaires sont venus préciser un périmètre prioritaire. Ainsi, une ZAD a été créée par le Préfet du Var en date du 22 mars 2021 sur une surface de 73 hectares environ.

Parallèlement aux études réalisées, plusieurs acquisitions ont été effectuées par l'EPF conduisant à ce jour à un portage foncier d'environ 5 millions d'euros.

Ces acquisitions se répartissent aujourd'hui sur plusieurs sites. Le site « Beauregard » et le site « A8 » qui seront cédés à DPVa avant la fin de l'année 2024 puisqu'ils se trouvent hors des secteurs cibles. En revanche, les secteurs « ZAD Arc-Sud » et « zone 7AU » ont vocation à évoluer ultérieurement vers d'autres conventions.

Il est à noter qu'une partie des biens acquis hors de la ZAD pourra être cédée à DPVa, ou à la commune.

Un premier avenant signé le 24/09/2021 a défini le périmètre de la DUP réserve foncière et a augmenté l'enveloppe financière de la convention.

Un deuxième avenant signé le 20/12/2023 a permis principalement de prolonger d'une année supplémentaire le délai de la convention pour le porter au 31/12/2024, en attente de la définition du périmètre foncier de la maison d'arrêt par les services de l'Etat.

Compte tenu des études restant à réaliser par l'Etat ou dans le cadre de la présente convention, afin de préciser le périmètre du futur centre pénitentiaire ainsi que la programmation de l'opération sur la Zone d'Aménagement Différé, ou encore celle à engager sur la zone 7AU, il convient de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2026 et d'adapter son périmètre aux quatre sites déjà visés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 3 à la convention d'anticipation foncière sur le territoire d'Arc Sud ci-annexée ;

D'AUTORISER Le Maire à signer ledit avenant n° 3, ainsi que tout document tendant à rendre effective cette décision.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :

23 pour

3 abstention(s) ((Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND))

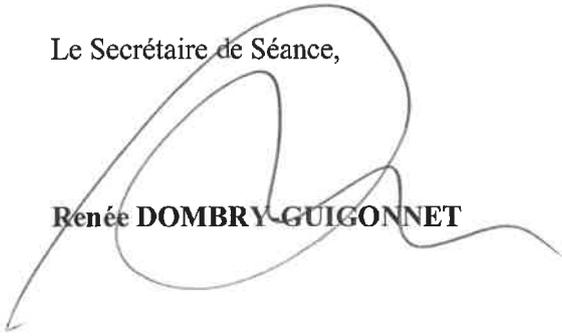
APPROUVE les termes de l'avenant n° 3 à la convention d'anticipation foncière sur le territoire d'Arc Sud ci-annexée ;

AUTORISE Le Maire à signer ledit avenant n° 3, ainsi que tout document tendant à rendre effective cette décision.

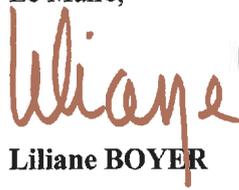
Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,


Renée DOMBRY-GUIGNONNET

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

26 JUIN 2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

27 JUIN 2024

CONVENTION D'ANTICIPATION FONCIERE SUR LE TERRITOIRE D'ARC SUD

AVENANT N°3

DRACENIE PROVENCE VERDON
AGGLOMERATION

COMMUNE DE LE MUY

(Département du VAR)

Entre

La **Dracénie Provence Verdon Agglomération** représentée par son Président, Monsieur Richard STRAMBIO, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Communautaire en date du _____,

Désignée ci-après par «DPVA»

La **Commune de Le MUY** représentée par son Maire, Madame Liliane BOYER, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Désigné ci-après par «la COMMUNE»

D'une part,

Et

L'**Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière – représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, dont le mandat a été renouvelé par arrêté ministériel du 12 juillet 2023 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° _____ en date du _____,

Désigné ci-après par les initiales «EPF»

D'autre part,

Préambule et objet de l'avenant

Une convention d'anticipation foncière sur le territoire d'Arc Sud, a été signée entre la Dracénie Provence Verdon Agglomération, la commune du Muy et l'EPF en date du 22 janvier 2018, couvrant un périmètre à enjeux de 202 ha situé en entrée de ville et d'agglomération, de part et d'autre de la RD1555.

A l'intérieur de ce vaste espace stratégique, et conformément aux conditions de mise en œuvre de ladite convention, les partenaires sont venus préciser un périmètre prioritaire. Ainsi une ZAD a été créée par le Préfet du Var en date du 22 mars 2021 sur une surface d'environ 73ha.

Parallèlement aux études réalisées telles que le prédiagnostic écologique, l'étude faune flore 4 saisons ou le diagnostic agricole, plusieurs acquisitions ont été effectuées par l'EPF conduisant à ce jour à un portage foncier d'environ 5 millions d'euros. Ces acquisitions se répartissent aujourd'hui sur plusieurs sites. Le site « Beau-Regard » et le site « A8 » qui seront cédés à la DPVA avant la fin de l'année 2024 puisqu'ils se trouvent hors des secteurs cibles. En revanche les secteurs « ZAD Arc-Sud » et « zone 7AU » ont vocation à évoluer ultérieurement vers d'autres conventions.

Un premier avenant signé le 24 septembre 2021 a défini le périmètre de la DUP réserve foncière et a augmenté l'enveloppe financière de la convention.

Le deuxième avenant, signé le 20 décembre 2023, a permis principalement de prolonger d'une année supplémentaire le délai de la convention pour le porter au 31/12/2024, en attente de la définition du périmètre foncier de la maison d'arrêt par les services de l'Etat.

Compte tenu des études restant à réaliser par l'Etat ou dans le cadre de la présente convention, afin de préciser le périmètre du futur centre pénitentiaire, ainsi que la programmation de l'opération sur la ZAD, ou encore celle à engager sur la zone 7AU, il convient de prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2026 et d'adapter son périmètre aux quatre sites déjà visés.

Ainsi, il est proposé de prolonger la durée de la convention de deux ans et de préciser les quatre sites d'intervention.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 – Espaces à enjeux d'intervention

(annule et remplace l'article 2 de la convention d'origine)

1.1 Périmètres d'intervention

Les territoires à enjeux sont indiqués en **annexe n°1** de la présente convention.

Ces territoires concernent 4 sites d'intervention, pour une superficie totale d'environ 128 Ha :

1. Le site « A8 » a une superficie totale d'environ 4 ha. Le foncier de ce site est entièrement maîtrisé par l'EPF et doit être cédé à DPVA avant la fin de l'année 2024.
2. Le site « Beau-Regard » a une superficie totale d'environ 1.6 ha. Le foncier de ce site est entièrement maîtrisé par l'EPF et doit être cédé à DPVA avant la fin de l'année 2024.
3. Le site « ZAD Arc Sud » a une superficie totale d'environ 73 ha. Une partie du foncier est maîtrisé par l'EPF.
4. Le site « 7AU Lycée » a une superficie totale d'environ 49 ha. Une partie du foncier est maîtrisé par l'EPF.

1.2 Evolution exceptionnelle des périmètres

L'EPF interviendra sur les périmètres définis ci-dessus.

A titre exceptionnel, si une acquisition ponctuelle permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du projet se présente en dehors de ces périmètres, la décision de préemption ou l'acquisition amiable de l'EPF avec accord de la DPVA et de la Commune, avec ou non délégation de la commune, et sans modification des autres dispositions de la convention, vaudra évolution des périmètres.

Article 2 – Durée de la convention

(annule et remplace l'article 16 de la convention d'origine)

Le présent avenant prolonge la durée de la convention jusqu'au **31 décembre 2026**.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF et qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession, s'achève au terme de la convention.

Article 3 – Annexes

(modifie l'article 20 de la convention d'origine)

Est annexée au présent contrat :

- Annexe n°1 : Périmètres d'intervention

Cette annexe a valeur contractuelle.

Les autres articles de la convention d'origine et ses avenants restent inchangés.

Fait à Marseille, le [REDACTED]

En 3 exemplaires originaux

**L'Etablissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
représenté par sa Directrice Générale**

Claude BERTOLINO ⁽²⁾

Fait au Muy, le [REDACTED] ⁽¹⁾

**La Commune de Le Muy
représentée par son Maire,**

Liliane BOYER ⁽²⁾

Fait à Draguignan, le [REDACTED] ⁽¹⁾

**La Dracénie Provence Verdon Agglomération
représentée par son Président,**

Richard STRAMBIO ⁽²⁾

⁽¹⁾ Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération des collectivités

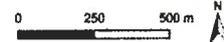
⁽²⁾ Parapher chaque bas de page

Annexe n°1 – Périmètres d'intervention

(83) COMMUNE DU MUY - CAF ARC SUD : 127,7 ha



 Périmètre des sites d'intervention : 1 277 286 m²



Date : avril 2024
Sources : IGN BD Topo
Cadastré GDF 1973
Mairie du Muy (13000)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LE MUY**

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEIU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2024 - 48 ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE L'ECOQUARTIER
DES CADENADES – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE
DOSSIER DE CREATION**

Le Maire,

Depuis 2011, Dracénie Provence Verdon agglomération en partenariat avec la commune du Muy et l'Etablissement Public Foncier Régional, a lancé des études environnementales, d'urbanisme et d'aménagement sur le secteur des Cadenades, dent creuse en friche d'environ 11 hectares, située à 800 m du centre-ville. Cette expertise a aidé la commune à définir ses ambitions sur le secteur en termes de

logements, de qualité des espaces publics et d'insertion d'une urbanisation nouvelle au cœur d'un tissu urbain existant et d'un contexte environnemental contraint.

Dracénie Provence Verdon agglomération en décembre 2011, a donc pris une délibération visant à prendre l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté des Cadenades en définissant les objectifs et les modalités de la concertation. Cette concertation s'est ainsi déroulée partiellement en 2013 sans être menée à son terme.

Par délibération du 27 juin 2022, DPVa a souhaité relancer la concertation en déterminant de nouveaux objectifs pour le projet dont l'adhésion à la charte « Ecoquartier » et a précisé les modalités d'une nouvelle concertation préalable.

Cette nouvelle concertation a consisté essentiellement en l'organisation de trois réunions publiques afin des présenter les orientations d'aménagement et les principes d'urbanisme à mettre en œuvre et en la mise à disposition du public d'un dossier de concertation afin de recueillir les avis et les observations sur le projet.

Le projet, soumis à la concertation, consiste en la construction d'environ 390 logements dont 50 % de logements sociaux (dont 10 % en accession sociale) accompagnés de locaux à usage d'activité (sur une surface d'environ 1 000 m²) et d'espaces publics tels qu'entre autre, une place d'environ 1000 m² ainsi qu'un parc urbain d'une surface d'environ 6 000 m² et les canaux qui seront maintenus et mis en valeur.

A ce titre, 3 réunions publiques auxquelles ont été associés les habitants et usagers de la commune, se sont déroulées le 27 septembre 2022, le 18 octobre 2022 et le 6 décembre 2022.

Le bilan de cette nouvelle phase de concertation a fait l'objet d'une délibération de DPVa en date du 27 février 2023. Cette dernière a conclu que les dispositifs mis en place ont permis une expression large des avis et propositions du public. Aucune des observations formulées au cours de cette phase n'a été de nature à empêcher la poursuite de l'opération d'aménagement.

L'étape suivante de la procédure sera la mise à disposition du public du dossier de création au travers d'une participation par voie électronique afin de recueillir son avis et ses propositions.

Préalablement à cette mise à disposition du public, il est nécessaire que la commune donne son avis sur le dossier de création transmis par DPVa.

Ce dossier est composé des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation. Son objet est d'exposer notamment l'objet et la justification de l'opération. Il comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global opérationnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu.*

- *Une étude d'optimisation de la densité. En lien avec l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols, elle a pour but de déterminer le meilleur compromis entre la densité de constructions et la préservation des espaces naturels et agricoles.*
- *Une étude d'impact environnemental et son résumé non technique. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle rend compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.*
- *Une évaluation simplifiée des incidences sur le projet sur le site Natura 2000. Ce rapport a pour objectif de déterminer l'existence ou non d'incidences significatives que le projet aura durant sa phase de réalisation ainsi que durant son exploitation sur les sites Natura 2000 existants sur la commune.*
- *L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale rendu le 25 janvier 2024 sur le dossier de création de la ZAC.*

L'étude de ces pièces amène la commune à faire les réserves suivantes :

Lors de la conception du projet, la commune avait émis le souhait de bénéficier d'un local d'environ 500 m² afin d'implanter un service public de proximité, tel qu'une micro-crèche par exemple.

Or, afin de ne pas implanter des services publics qui seraient redondants avec les services publics existants dans le centre historique ou qui seront développés prochainement dans de nouveaux programmes à venir plus proche du centre-ville, il est demandé de supprimer la référence à la remise à la commune d'un local d'environ 500 m².

Par ailleurs, par délibération n°2023-81 du 13 décembre 2023, le périmètre de la zone à urbaniser

2 AU comprenant la ZAC de l'écoquartier des Cadenades, a été identifié comme étant une zone d'accélération de la production des énergies renouvelables dans laquelle seuls les moyens de production d'énergie renouvelable situés en toiture, seront développés.

En raison du chevauchement des procédures, il n'a pas été possible d'ajouter la référence à cette délibération et aux obligations qui en découlent, dans le dossier de création ci-avant présenté. Ainsi, il sera demandé que les obligations découlant de cette délibération, soient reportées dans le dossier de création.

Considérant le projet de ZAC soumis à l'avis du public lors de la concertation organisée en 2023 ;

Considérant que le dossier de création de la ZAC de l'Ecoquartier des Cadenades réponds aux demandes de la commune en ce qu'il reprend les attentes exprimées par les administrés lors des réunions publiques ;

Considérant que la signature de la charte « Ecoquartier » permettra de garantir la qualité du projet souhaité par la commune et l'agglomération durant ses phases de conception et de mise en œuvre ainsi qu'après sa livraison ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE DONNER un avis favorable au dossier de création de la ZAC de l'Ecoquartier des Cadenades, tel qu'annexé à la présente délibération, sous réserve que :

- la référence à la remise à la commune d'un local d'environ 500 m² destiné à la création d'un équipement public soit supprimée dans toutes les pièces du dossier constituant le dossier de création de la ZAC de l'écoquartier des Cadenades,
- de l'insertion dans les pièces constituant le dossier de création, de la référence à la délibération n°2023-81 du 13 décembre 2023 en vue de favoriser l'implantation en toiture des moyens de production d'énergie renouvelable au sein de la ZAC.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :

23 pour

3 abstention(s) ((Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND))

DONNE un avis favorable au dossier de création de la ZAC de l'Ecoquartier des Cadenades, tel qu'annexé à la présente délibération, sous réserve que :

- la référence à la remise à la commune d'un local d'environ 500 m² destiné à la création d'un équipement public soit supprimée dans toutes les pièces du dossier constituant le dossier de création de la ZAC de l'écoquartier des Cadenades,
- de l'insertion dans les pièces constituant le dossier de création, de la référence à la délibération n°2023-81 du 13 décembre 2023 en vue de favoriser l'implantation en toiture des moyens de production d'énergie renouvelable au sein de la ZAC.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,


Renée DOMBRY-GUIGNONNET

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

26 JUIN 2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

27 JUIN 2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame le Maire, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 49

**CONVENTION TRIPARTITE COMMUNE DU MUY – DRACENIE
PROVENCE VERDON Agglomération – CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DU VAR.**

Le Maire,

Par délibération du Conseil Municipal n° 2020-83 du 12 octobre 2020 la municipalité a décidé de mettre en œuvre le permis de louer dans un périmètre défini.

Par délibération n° 2022-69 du 4 juillet 2022 ce périmètre a été élargi.

Par délibération n° 2023-08 du 30 janvier 2023, la municipalité a décidé d'un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var dans le cadre de l'instruction du Permis de Louer.

En date du 9 février 2023 la convention de partenariat a été signée entre Madame Le Maire et Monsieur Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiale du Var.

Par délibération n° C-2023-290 du 12 décembre 2023 le Conseil d'Agglomération a décidé de mettre en place le permis de louer dans plusieurs communes situées dans le territoire de la Dracénie dont la commune de LE MUY. De ce fait le Président du Conseil d'Agglomération a demandé aux Maires des communes concernées de délibérer.

Par délibération n° 2024-07 du 16 février 2024, et suite à la demande de Monsieur Le Président du Conseil d'Agglomération, la municipalité a confirmé la mise en œuvre du permis de louer dans un périmètre défini.

Dans le cadre de l'instruction des demandes de Permis de Louer il apparaît opportun qu'une convention de partenariat relative aux échanges de données soit établie.

Considérant l'engagement de la Commune dans la lutte de l'habitat indigne et des marchands de sommeil.

Considérant la volonté de la Dracénie Provence Verdon Agglomération de convenir d'un partenariat avec la CAF du Var.

Il est proposé au Conseil Municipal :

De convenir d'un partenariat relatif à l'échange de données dans le cadre de l'instruction des demandes de Permis de louer.

D'approuver les termes de la convention tripartite – Commune du Muy – Dacénie Provence Verdon Agglomération – Caisse d'Allocations Familiales du Var annexée à la présente délibération.

D'autoriser Le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Convient d'un partenariat relatif à l'échange de données dans le cadre de l'instruction des demandes de Permis de louer.

Approuve les termes de la convention tripartite – Commune du Muy – Dacénie Provence Verdon Agglomération – Caisse d'Allocations Familiales du Var annexée à la présente délibération.

Autorise Le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,

Renée DOMBRY-GUIGONNET

Le Maire,

Liliane BOYER



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX ECHANGES DE DONNEES DANS LE CADRE DE L'INSTAURATION DU PERMIS DE LOUER EN APPLICATION DES ARTICLES 92 ET 93 DE LA LOI ALUR



Entre

La Caisse d'Allocations Familiales du Var, dont le siège est situé 38 rue Emile Ollivier - La Rode - 83000 TOULON, représentée Monsieur Julien ORLANDINI, Le Directeur

Et

La ville du Muy, représentée par Madame BOYER, Le Maire, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal en date du X juin 2024.

Et

Dracénie Provence Verdon agglomération, représentée par Monsieur STRAMBIO, Le Président, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil d'Agglomération en date du 25 juin 2024.

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 fixant les caractéristiques de décence,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, pris en application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le code de la construction et de l'habitation, aux articles L635-1, L635-2, L635-3, L635-4, L635-5, L635-6, L635-7, L635-8, L635-9, L635-10, L635-11, R635-1, R635-2 et R635-3,

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN en son article 188,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la délibération intercommunale C_2023_097 en date du 23 juin 2023 relative au déploiement des conventions d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'OPAH Renouvellement Urbain (RU) sur le territoire

Vu la délibération intercommunale C_2023_290 en date du 12 décembre 2023 relative à l'autorisation de l'installation du dispositif du permis de louer sur les communes concernées par les programmes d'OPAH et d'OPAH RU.

Vu la délibération communale n°2024_07 en date du 16 février 2024 formalisant la mise en place du permis de louer sur un périmètre exhaustif.

Préambule

Tout propriétaire-bailleur est dans l'obligation de fournir un logement décent au locataire, c'est-à-dire les caractéristiques de confort minimum qui figurent dans le décret 2002-120 du 30 janvier 2002. La loi Alur du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités des Caf pour lutter contre la non-décence des logements en leur attribuant la mise en œuvre et la gestion de la conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une Alf ou une Als en cas d'occupation d'un logement non décent.

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, cette même loi instaure également le « permis de louer » pour permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques et/ou des catégories de logements ou ensembles immobiliers pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une des deux procédures suivantes :

• **Autorisation préalable de mise en location (APML) :** toute nouvelle mise en location sur les territoires retenus est subordonnée à la délivrance au bailleur par le président de l'EPCI ou le maire de la commune, d'une autorisation préalable de mise en location. Celui-ci peut refuser ou soumettre à condition l'autorisation préalable de mise en location lorsqu'un logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique. En cas d'absence de dépôt de demande d'APML, ou de mise en location malgré un refus d'autorisation, le bailleur encourt des sanctions financières.

• **Déclaration de mise en location (DML) :** tout logement mis en location sur les territoires soumis à déclaration, fait l'objet de la part des propriétaires d'une déclaration de mise en location dans les 15 jours suivants la signature du bail.

Il convient de rappeler que le parc locatif public est en dehors du champ de la Caf en matière de non décence. Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2.

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) s'est engagée dans une politique de l'habitat, public comme privé, en particulier depuis l'approbation de son Programme Local de l'Habitat 2019-2024.

Le programme local de l'habitat (PLH) est élaboré par l'établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres pour une durée de six ans. Il définit les principes d'une politique visant :

- à répondre aux besoins en logements et en hébergement,
- à favoriser la mixité sociale,
- à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

L'action n°1 de ce programme a pour thématique « Réhabiliter et revitaliser les centres villes et centres-bourgs ».

Parallèlement, la mise en place de plusieurs dispositifs d'amélioration de l'habitat à l'échelle territoriale a été retranscrite dans les conventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'OPAH RU (Renouvellement Urbain) 2023-2028.

Les périmètres de ces quatre dispositifs concernent :

- Les centres villes des communes de Lorgues et Salernes pour une OPAH-RU;
- Les centres villes des communes des Arcs sur Argens, du Muy et de Vidauban pour une OPAH-RU.
- Le centre-ville de Draguignan pour une OPAH-RU.
- Sur le territoire de 17 communes assortie de 3 secteurs d'intervention renforcée : les centres villes des communes de Bargemon, Callas et Montferrat pour l'OPAH simple ;

A l'occasion de cette mise en place, des périmètres d'intervention renforcée ont été définis et afin de compléter les investissements prévus, l'opportunité de mettre en place le permis de louer est apparue avec une complète acuité.

Les centres-villes des communes concernés par cette convention sont : Draguignan, Lorgues, Le Muy, Les Arcs sur Argens, Salernes et Vidauban.

Le travail partenarial, mené entre les communes concernées par les OPAH RU et DPVa a permis de délimiter les zones soumises au dispositif d'autorisation préalable de mise en location faisant l'objet des présentes conventions.

Les zones délimitées présentent une proportion importante d'habitat dégradé. En effet, l'étude pré-opérationnelle de l'amélioration de l'habitat portée en 2021 a permis de déterminer que 16 % des logements privés du territoire sont potentiellement en état passable à mauvais en 2021 dont 3,8 % en état médiocre à mauvais. Cette catégorie d'habitat est surtout concentrée dans les cœurs de villes des secteurs d'intervention renforcé et des communes concernées par les OPAH RU.

Éléments à compléter par la commune du Muy

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la transmission des données partenariales afin de repérer et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable ou sans déclaration de mise en location sur les secteurs soumis au permis de louer sur la commune du **Muy**.

La transmission de données concernées par le dispositif du permis de louer est fondée sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément aux dispositions de l'article 6-1-e) du RGPD.

Article 2 : Champ d'intervention

Par délibération C_2023_290 en date du 12 décembre 2023, Dracénie Provence Verdon agglomération, a autorisé l'installation du dispositif de permis de louer sur les communes concernées par les dispositifs d'OPAH RU et d'OPAH avec des secteurs exhaustifs pour chaque commune. Par cette délibération, l'agglomération a également délégué la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location sur les mêmes communes du territoire intercommunal.

Par délibération n° 2024-07 en date du 16 février 2024, la commune du Muy par gestion déléguée, met en place ce dispositif « permis de louer » sur le territoire communal.

Le périmètre définit pour l'APML correspond à une partie du centre ancien de la commune du Muy, les rues concernées sont (carte du périmètre en annexe) :

- La Traverse Paradou
- Route de la Bourgade côté PAIR
- Rue du Nord
- Place Amédée Bouis
- Rue Marceau
- Rue Paradou (en partie)
- Allées Victor Hugo
- Place Jean Jaurès
- Rue de la Liberté
- Rue Maurice Lachatre
- Route Départementale Nationale 7 (en partie)
- Place Gambetta
- Rue Grande (en partie)
- Rue François Taxil
- Impasse François Taxil
- Impasse du Four
- Place de l'Église
- Rue Louis Blanc (en partie)
- Route de la Bourgade du n° 1 au n°43
- Rue Joachim Ollivier côté IMPAIR
- Rue Barbes
- Impasse Barbes

- Rue Droite
- Rue Cavalier du n° 1 au n° 5
- Rue des Jardins
- Rue du Figuier
- Rue de la Placette
- Rue de l'Avenir du n° 4 au n° 12
- Route Départementale Nationale 7 du 42 au 54- 62 au 76-97 au 105
- Rue Carnot
- Rue Hébréard
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Rue Jean-Baptiste LATIL
- Rue Hoche côté PAIR
- Rue de l'Eclair côté IM

Article 3 : Engagement des parties

3.1 - La Caisse d'Allocation Familiale du Var s'engage :

- à communiquer tous les deux mois par voie dématérialisée et sécurisée sous format crypté (partenaireslogement@caf83.caf.fr), via une requête dans la base de données allocataires, la liste des nouveaux bénéficiaires d'aide au logement aux signataires de la convention.

Les données transmises seront les suivantes :

- numéro allocataire
- adresse postale du bien mis en location
- nom, prénom et adresse postale du bailleur
- date d'entrée dans les lieux du locataire

- à vérifier tous les deux mois si un droit à l'aide au logement a été ouvert malgré un refus d'autorisation préalable de mise en location et à relayer l'information à la commune du Muy, au service Habitat de DPVa et au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne du Var (PDLHI) en vue de faire établir un constat de non-décence ;

- à n'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

3.2 – La Commune du Muy s'engage :

- à communiquer tous les deux mois à la Caf du Var et à DPVa par voie dématérialisée et sécurisée sous format crypté (service Pôle Logement : partenaireslogement@caf83.caf.fr), les données suivantes :

- décisions prises dans le cadre du permis de louer (refus ou autorisation préalable de mise en location) :
 - nom, prénom et adresse postale du bailleur concerné
 - adresse postale du bien concerné
 - nom, prénom du locataire

- à identifier et à prendre contact avec les bailleurs qui n'ont pas mis en place la procédure d'APML et de DML et qui ont pour autant mis leur logement en location afin de faire appliquer le dispositif et réaliser le cas échéant un contrôle ;

- à intégrer la mention suivante sur le courrier de notification à l'occupant et au bailleur « *Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la Caisse d'Allocations Familiales du Var ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de solidarité logement, PDLHI, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur de la Caf du Var (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTHI auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent.* » ;

- à n'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

- à maintenir le cadre réglementaire exécutoire du dispositif de l'OPAH RU dans lequel s'inscrit la présente convention et le permis de louer.

3.3 – Dracénie Provence Verdon agglomération s'engage :

- à n'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

- à maintenir le cadre réglementaire exécutoire du dispositif de l'OPAH RU dans lequel s'inscrit la présente convention et le permis de louer.

Article 4 : Sécurité, confidentialité et protection des données

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

Au sens de l'article 4.7 du RGPD, les parties à la convention sont responsables de leurs traitements respectifs.

Les parties à la convention s'engagent, notamment :

- à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans l'article 1 de la présente convention ;
- à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre de l'article 13 du RGPD ;

- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes (chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur) ;

- à supprimer les données à l'atteinte de la durée de conservation de 2 mois après réception du fichier pour Dracénie Provence Verdon agglomération et la commune du Muy et cela pendant toute la durée du refus d'autorisation de location du logement pour la Caf du Var.

De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect du présent article et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

La Caf du Var a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Caf. La commune du Muy et DPVa ont désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Commune et de l'Agglomération.

Article 5 : Modalités de révision de la convention

La présente convention peut être révisée par avenant, conjointement décidé par les trois parties.

Article 6 : Durée, renouvellement et résiliation

La présente convention est conclue du **X/06/2024 au X/06/2028** (date à caler sur date si OPAH-RU, FIG et/ou durée du PLH et PDALHPD).

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment. Il devra alors en informer par courrier recommandé, trois mois à l'avance et transmettre dans ce délai la décision motivée de leur organe délibérant.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Article 7 : Règlement des litiges

Tout litige qui naîtrait de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, devra être réglé par une solution amiable, à défaut, il sera porté devant la juridiction de l'ordre judiciaire dont dépend le siège de la Caisse d'Allocations Familiales du Var :

Secrétariat du Greffe du Tribunal Judiciaire
Place Gabriel PERI
83000 Toulon

Toute saisine du Tribunal Judiciaire de Toulon peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique « tj-toulon@justice.fr ».

Fait à _____, le _____ 2024

Pour la CAF du Var
Julien ORLANDINI, Le Directeur

Pour la Commune du Muy
Le Maire, Madame Liliane BOYER

Pour Dracénie Provence Verdon agglomération,
Le Président, Monsieur Richard STRAMBIO



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 50

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE EN TREFONDS SUR LE CHEMIN RURAL DIT « ANCIEN CHEMIN DE DRAGUIGNAN A BAGNOLS EN FORÊT » AU PROFIT DE LA SOCIETE DU DOMAINE CHATEAU DU ROUET (SCEA) - CANALISATION D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le Maire,

Le 16 août 2023, la SOCIETE DU DOMAINE CHATEAU DU ROUET (SCEA), propriétaire du Domaine Viticole situé Route de Bagnols, a sollicité la commune dans le cadre d'un projet d'alimentation en eau potable depuis le réseau de

distribution de la ville de Roquebrune sur Argens nécessitant le passage d'une canalisation sur l'emprise du Chemin Rural dit « Ancien Chemin de Draguignan à Bagnols en Forêt ».

L'emprise de ce chemin non cadastré fait partie du domaine privé de la commune du Muy et se situe entre les parcelles cadastrées section C n° 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 214 et 275, telle que figurée en annexe 1 (longueur 630 mètres environ - largeur 4 mètres environ).

Il est précisé à l'Assemblée que la SOCIETE DU DOMAINE CHATEAU DU ROUET (SCEA) a mandaté à ses frais, la Société CMESE (VEOLIA) pour la réalisation d'une étude technique (faisabilité du projet) et la réalisation des travaux d'adduction.

Par arrêté municipal en date du 14 mars 2024, la commune a donc consenti la mise à disposition de l'emprise communale précitée à la Société CMESE (VEOLIA) pour la durée des travaux d'adduction du 14 mars 2024 au 31 mars 2024 (les modalités et conditions de mise à disposition ont fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire avec prescriptions techniques).

Les travaux étant réalisés, il convient à présent de formaliser cette occupation par un acte de servitude.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la constitution d'une servitude de passage en tréfonds sur le Chemin dit « Ancien Chemin de Draguignan à Bagnols en Forêt » au profit de la SOCIETE DU DOMAINE CHATEAU DU ROUET (SCEA), selon les termes du projet d'acte administratif joint à la présente (annexe 2).

D'AUTORISER Le Maire et Le Premier Adjoint à signer l'acte administratif à intervenir ainsi que tous autres documents tendant à rendre effective la présente décision.

DE DIRE que les frais d'acte ainsi que les éventuels frais y afférents sont à la charge exclusive de la SOCIETE DU DOMAINE CHATEAU DU ROUET (SCEA).

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

APPROUVE la constitution d'une servitude de passage en tréfonds sur le Chemin dit « Ancien Chemin de Draguignan à Bagnols en Forêt » au profit de la SOCIETE DU DOMAINE CHATEAU DU ROUET (SCEA), selon les termes du projet d'acte administratif joint à la présente (annexe 2).

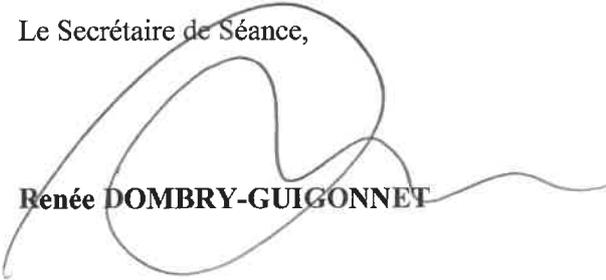
AUTORISE Le Maire et Le Premier Adjoint à signer l'acte administratif à intervenir ainsi que tous autres documents tendant à rendre effective la présente décision.

Dit que les frais d'acte ainsi que les éventuels frais y afférents sont à la charge exclusive de la SOCIETE DU DOMAINE CHATEAU DU ROUET (SCEA).

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,


Renée DOMBRY-GUIGNONNET

Le Maire,


Liliane BOYER



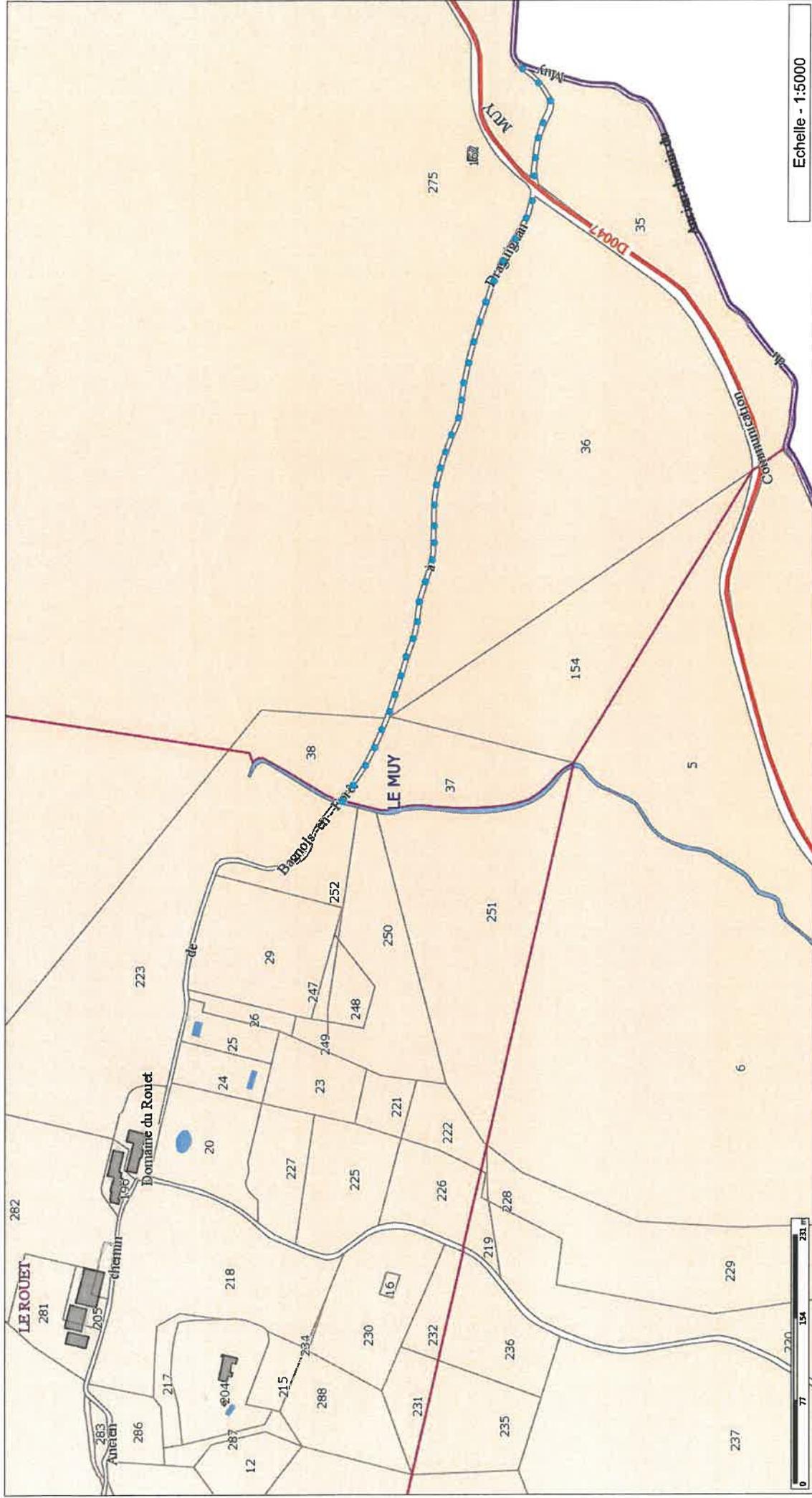
AR Contrôle de Légalité

26 JUIN 2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

27 JUIN 2024

ANNEXE 1



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



ANNEXE 2

COMMUNE DU MUY

L'An Deux Mil Vingt Quatre
Et le
En l'Hôtel de Ville du MUY,
Madame le Maire de la commune du MUY,
A reçu le présent acte authentique comportant,

CONSTITUTION DE SERVITUDE

PAR

La Commune du MUY(N° SIREN 218 300 861)

ci-après désignée par l'appellation « LE PROPRIETAIRE »

A

La société dénommée « SOCIETE DU DOMAINE CHATEAU DU ROUET » société civile d'exploitation agricole au capital de 760 050,00 €, dont le siège social est au MUY – Le Rouet – N° SIREN 783 097 504 – inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS, représentée par Monsieur Matthieu SAVATIER, son gérant domicilié administrativement au siège social

ci-après désignée par l'appellation « LE BENEFICIAIRE »

EXPOSE

Aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2024, dont une copie restera annexée aux présentes, Madame le Maire a été autorisée à recevoir le présent acte relatif à la création d'une servitude de passage en tréfonds sur le Chemin Rural dit « Ancien Chemin de Draguignan à Bagnols en Forêt » dans le cadre de la réalisation d'un réseau d'eau potable en tréfonds.

Etant précisé que les travaux réalisés par la société VEOLIA ont fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire dont une copie demeurera annexée aux présentes.

DESIGNATION DU FONDS DOMINANT:

Sur le territoire de la commune du MUY

Section	N°	Lieudit	Surface en m ²	Nature	Servitude en tréfonds
C	18 196 281 205 282 197	Le Rouet	700 1 500 5 908 1 625 27 618 2 684	Terres et Bâties	Réseau eau potable Diamètre de 90 mm Longueur 630 ml Largeur 4.00 m Profondeur 1 m

RAPPEL DES FONDS

Fonds Servant	Domaine Privé non cadastré de la commune du MUY et plus particulièrement le Chemin Rural dénommé « Ancien Chemin de Draguignan à Bagnols en Forêt »
Fonds Dominant	Parcelles C 18, 196, 281, 205, 282 et 197 appartenant à la société dénommée « SOCIETE DU DOMAINE CHATEAU DU ROUET » - ainsi que la totalité de la propriété viticole -

ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DOMINANT:

Biens propres à la société dénommée « SOCIETE DU DOMAINE CHATEAU DU ROUET » pour les avoir acquis de

JOUISSANCE

Le bénéficiaire aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à compter du jour de la signature des présentes.

CONDITION PARTICULIERE

L'ensemble des travaux de réalisation d'implantation de la servitude et de la réalisation des présentes sont à la charge exclusive du BENEFICIAIRE
Le chemin devra être maintenu dans sa largeur actuelle et entretenu afin de le rendre praticable pour l'usage des piétons tout au long de l'année.

INDEMNITE

La présente convention est consentie à « TITRE GRATUIT ».
Pour sa valeur la présente servitude est évaluée à la somme de CENT EUROS (100,00 €).

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

La présente convention de servitude de passage fera l'objet d'un enregistrement auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de DRAGUIGNAN. Les frais d'enregistrement, d'un montant de 125,00 € seront à la charge du BENEFICIAIRE.

FIN DE PREMIERE PARTIE

DEUXIEME PARTIE

TITRE I

LES PERSONNES

A - PROPRIETAIRE

La Commune du MUY est représentée par Monsieur Romain VACQUIER, Premier Adjoint au Maire, légalement habilité à l'effet des présentes en vertu des dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

B - BENEFICIAIRE

La société dénommée « SOCIETE DU DOMAINE CHATEAU DU ROUET » est représentée par Monsieur Matthieu SAVATIER, agissant es qualité et statutairement habilité à l'effet des présentes.

TITRE II

LES BIENS

A - DECLARATION CONCERNANT LES BIENS

Le propriétaire déclare :

- qu'à sa connaissance, l'IMMEUBLE objet des présentes n'est grevé, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs et qu'il n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur l'IMMEUBLE.

- que l'IMMEUBLE est libre de toute hypothèque ou de tout privilège,

- qu'il n'a consenti aucun droit de fermage, location ou occupation quelconque sur tout ou partie de l'IMMEUBLE.

TITRE III

CONVENTIONS PARTICULIERES

Tous les travaux liés à la réalisation de la présente servitude seront à la charge exclusive des propriétaires bénéficiaires

Les travaux effectués sur l'Ancien Chemin de Draguignan à Bagnols en Forêt ont été réalisés en respectant les spécifications techniques nécessaires à assurer la sécurité de la circulation sur ledit chemin.

L'ensemble des frais liés à la rédaction et à la publication du présent acte seront à la charge du bénéficiaire.

TITRE III
CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes, auxquelles les parties déclarent se référer expressément, dans la mesure où, précédemment, il n'a pas été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

A - LES PERSONNES:

① Dénominations:

Pour leur comparution ou leur intervention aux actes de création de servitude, les dénominations:

- LE BENEFICIAIRE désigne le ou les propriétaires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, et qu'ils soient ou non représentés par des mandataires; si la cession du présent droit est le fait de plusieurs propriétaires, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux.

- LE PROPRIETAIRE désigne la commune du MUY

② Déclarations:

LE BENEFICIAIRE déclare:

- que sa désignation est telle qu'elle est indiquée en tête des présentes.

qu'il n'a jamais été en état de banqueroute, de faillite, de liquidation ou de règlement judiciaire, qu'il n'a pas demandé le bénéfice du règlement amiable homologué.

B - LES BIENS:

En ce qui concerne la désignation des biens grevés par la servitude, il est précisé que si la servitude intéresse un ou plusieurs immeubles, ceux-ci sont désignés par l'abréviation L' IMMEUBLE.

C - CLAUSES ET CONDITIONS:

LE PROPRIETAIRE, après avoir pris connaissance des présentes, consent et s'oblige à supporter l'implantation par LE BENEFICIAIRE d'une canalisation en tréfonds, savoir :

* Cette servitude de tréfonds et de passage, s'étendra dans l'axe de l'Ancien Chemin de Draguignan à Bagnols en Forêt sur une bande de 4.00 m de largeur et de 1 m de profondeur, dont l'emplacement est indiqué sur le plan annexé aux présentes, auquel les parties déclarent se référer expressément.

* Cette servitude donnera le droit au BENEFICIAIRE de procéder à l'abattage, ou débroussaillage des arbres, arbustes et de la végétation nécessaire pour l'exécution et l'entretien de l'ouvrage

* De façon générale, d'exécuter tous travaux nécessaires sur ledit chemin pour la mise en place, la surveillance, l'entretien, la réparation et l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation à la condition expresse d'une remise en l'état après travaux.

① LE PROPRIETAIRE s'engage:

- à n'effectuer aucun acte, manœuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de l'ouvrage et de ses accessoires ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

② CONDITIONS FINANCIERES:

La présente convention de servitude, et sans préjudice éventuellement des indemnités prévues au § ci-dessus, est consentie à titre GRATUIT, ainsi qu'il est dit ci-avant.

Les parties s'engagent à ne formuler aucune réclamation dans le cas où la surface réelle sur laquelle s'exerce la servitude de passage apparaîtrait comme différente de celle indiquée ci-dessus, cette différence excédât-elle 1/20 ème en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte des parties.

③ DUREE DE LA CONVENTION:

- La présente convention portant constitution de servitude de passage sera valable durant toute la durée de l'exploitation du réseau d'eau potable.

- Le PROPRIETAIRE s'oblige expressément par les présentes, à garantir LE BENEFICIAIRE contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit des titulaires de tous droits réels susceptibles de grever l'IMMEUBLE sur lequel est concédée la servitude de passage.

④ PUBLICITE:

- La présente convention sera enregistrée au Bureau du service de la Publicité Foncière et d'Enregistrement compétent, le tout aux frais du bénéficiaire.

- Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au représentant du PROPRIETAIRE, dénommé au TITRE I « LES PERSONNES » ou à toute personne qu'il désignerait, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, uniquement dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

⑤ DEPOT DES ORIGINAUX:

L'un des trois originaux de la présente convention sera déposé, après signatures de toutes les parties, aux archives de la commune et un second sera remis au BENEFICIAIRE, après enregistrement.

⑥ ELECTION DE DOMICILE:

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville de la commune.

FAIT ET PASSE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
EN TROIS ORIGINAUX

LE PROPRIETAIRE

LE BENEFICIAIRE

Monsieur Romain VACQUIER

Monsieur Matthieu SAVATIER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU MUY

Madame Liliane BOYER

8 ème et dernière page



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LE MUY**

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 51

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE
LA COLLECTIVITE – RISQUE PREVOYANCE**

Le Maire,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la

protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2022-07 en date du 31 janvier 2022 portant sur débat sur la protection sociale complémentaire,

Vu l'avis du comité social territorial du 23 mai 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- *Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,*
- *Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.*

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- *Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,*
- *Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Le Maire propose :

- *de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :*

participation au dispositif du CDG 83 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

- *de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :*
 - *En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,*
 - *Cette participation mensuelle sera de 7 € (à minima 7€ selon l'article 2 du décret n°2022-581).*

- *La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Décide :

- *de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :*

participation au dispositif du CDG 83 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

- *de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :*
 - *En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,*
 - *Cette participation mensuelle sera de 7 € (à minima 7€ selon l'article 2 du décret n°2022-581).*
 - *La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,

Renée DOMBRY-GUIGONNET

Le Maire,

Liliane BOYER

AR Contrôle de Légalité

26 JUIN 2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

27 JUIN 2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LE MUY**

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEIU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2024 - 52 MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU
SERVICE ENFANCE JEUNESSE**

Christine MASSA, Adjointe au Maire,

Vu la délibération n° 2018-47 du conseil municipal en date du 19 juin 2018 portant règlement de fonctionnement du service enfance jeunesse.

Vu la modification des procédures d'inscription, d'accueil, de paiement des services de l'enfance entraînant ainsi la modification des informations citées sur le règlement de fonctionnement

L'ancien règlement de fonctionnement de la délibération susvisée est abrogé à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter la mise à jour du règlement de fonctionnement du service enfance jeunesse tel qu'annexé à la présente délibération.

D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Christine MASSA, Adjointe au Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

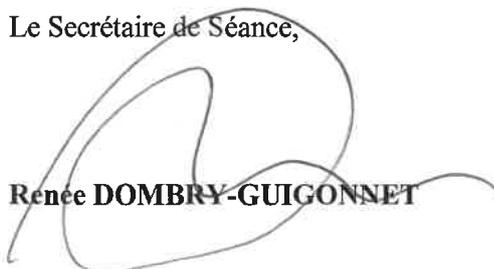
Adopte la mise à jour du règlement de fonctionnement du service enfance jeunesse tel qu'annexé à la présente délibération.

Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

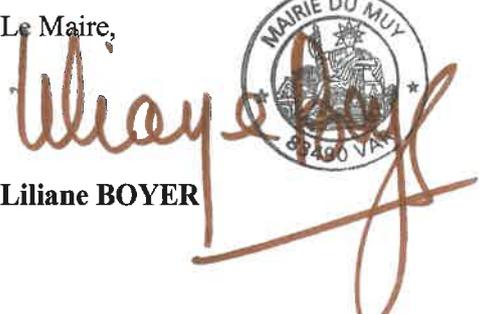
Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,


Renée DOMBRY-GUIGONNET

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

26 JUIN 2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

27 JUIN 2024



VILLE DU MUY
Service Enfance Jeunesse

Groupes scolaires du Centre-Ville et de La Peyroua

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

PRÉAMBULE :

Le présent règlement a pour but de fixer les conditions d'accueil et d'admission des enfants ainsi que de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des accueils péri et extra scolaires conformément à la législation en vigueur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) et de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Article 1 : LE CADRE DES ACTIVITES

Les **accueils de loisirs** sont des structures qui accueillent les enfants durant les temps périscolaires et extrascolaires. Ces accueils sont des espaces éducatifs complémentaires à l'éducation familiale et/ou scolaire. Ce sont avant tout des lieux d'accueil, d'éveil et de socialisation pour tous les enfants scolarisés qui contribuent à l'épanouissement et au bien être de chaque enfant. Les accueils collectifs sont des entités éducatives qui sont déclarés auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports soumis à une législation et une réglementation spécifique à l'accueil collectif de mineurs. Ils répondent, entre autre, au besoin de garde des enfants pour les parents qui travaillent.

L'**équipe d'encadrement** est constituée de professionnels de l'animation, d'agents spécialisés des écoles maternelles et d'agents municipaux, dont le nombre est ajusté en fonction des périodes et des effectifs d'enfants inscrits.

Une stabilisation des équipes est recherchée, afin de garantir une certaine continuité éducative auprès des enfants et des familles.

Les titres et diplômes, ainsi que le quota d'animateurs qualifiés, répondent aux normes de la législation en vigueur.

Les taux d'encadrement :

Pour les temps périscolaires : un adulte pour 14 enfants pour les 3/6 ans et un adulte pour 18 enfants pour les 6/11 ans.

Pour les temps extrascolaires : un adulte pour 8 enfants pour les 3/6 ans et un adulte pour 12 enfants pour les 6/11 ans.

Le Projet Educatif :

Les orientations des élus en matière d'éducation sont consignées dans le cadre du Projet Educatif des accueils de loisirs. Il est affiché au service enfance jeunesse, consultable en permanence auprès du secrétariat du service et déposé officiellement auprès de la SDJES du Var.

Les projets pédagogiques :

Les objectifs éducatifs de l'équipe sont exprimés à travers les projets pédagogiques qui émanent du Projet Educatif, ceux-ci tiennent compte des périodes de fonctionnement, du groupe d'âge des enfants et du rythme journalier. Ce rythme inclut un moment de repos pour les plus jeunes après le déjeuner. Il sera différent en fonction de l'âge de l'enfant allant d'une sieste à un temps calme selon l'appréciation des animateurs.

La place de l'enfant : Votre enfant arrive à l'accueil de loisirs, il est nécessaire de l'aider à s'adapter à ce nouvel environnement. Pour l'aider à passer ce cap, nous vous demandons de respecter les temps d'accueils propices à l'échange et à son intégration au sein du groupe. Pendant cette période où parents et personnel vont collaborer pour le développement de l'enfant, les parents sont invités à parler de ses habitudes, de son sommeil, de ses jeux, mais aussi de ses inquiétudes.

La pause méridienne et animation restauration de 11h30 à 13h30 :

Les enfants bénéficient de diverses animations de loisirs mises en place par les animateurs.

L'aide à la scolarité le soir de 16h30 à 18h30 :

C'est une action municipale qui est organisée par le service enfance jeunesse de la commune. Celle-ci se déroule chaque soir sous forme d'aide aux devoirs et les enfants sont répartis par classe.

Quand les enfants terminent, ils ont la possibilité de participer à divers ateliers de découvertes sportives, culturelles, scientifiques ou autre.

Accueil de loisirs des mercredis et vacances scolaires à la Maison de la Jeunesse :

Ces structures accueillent tous les enfants scolarisés sur la commune jusqu'à 11 ans.

Les mercredis et lors des vacances scolaires, l'accueil de loisirs fonctionne de 7h30 à 18h30.

Les arrivées se font de 7h30 à 9h00.

Les enfants peuvent être inscrits à la demi journée avec ou sans repas les mercredis et pour les vacances de la Toussaint, d'hiver et de printemps.

Pour les accueils à la demi journée, les départs ont lieu à 12h00 ou 13h30 selon si l'enfant prend un repas sur le centre ou non et les arrivées se font de 13h30 à 14h00.

Les accueils à la demi journée ne sont pas réalisables pour les vacances d'été.

Le départ des enfants se fait de 17h à 18h30.

Article 2 : MODALITES D'ADMISION D'INSCRIPTION ET DE FREQUENTATION

Les accueils de loisirs sont accessibles à tous les enfants scolarisés de l'école maternelle à l'élémentaire. Toutes les demandes sont prises en compte dans la limite des places disponibles par le service Enfance Jeunesse afin de répondre au mieux aux besoins des familles.

Le secrétariat du service Enfance Jeunesse se situe à l'entrée principale de la Maison de la Jeunesse. Il a pour mission d'accueillir, d'informer et de simplifier les démarches inhérentes à l'inscription et à la participation des enfants aux activités pour les familles. Pour l'ensemble des activités péri et extrascolaires, il faut obligatoirement remplir un dossier d'inscription unique par enfant. Celui-ci est à retirer auprès du secrétariat et sera valable pour l'année scolaire en cours.

Les activités concernées sont :

- ⇒ L'accueil périscolaire du matin de 7h30 à 8h30
- ⇒ L'accueil périscolaire après l'école de 16h30 à 18h30
- ⇒ L'accueil périscolaire du mercredi de 7h30 à 18h30
- ⇒ Les accueils extrascolaires pendant les vacances scolaires de 7h30 à 18h30.

Horaires d'ouverture du secrétariat au public :

- ⇒ Lundi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h30
- ⇒ Mardi et Vendredi de 16h à 18h30
- ⇒ Mercredi de 10h à 12h

Un calendrier des périodes d'inscription sera publié en début d'année scolaire et affiché à la Maison de la Jeunesse.

Avant chaque période de vacances, un tract d'information sera distribué à tous les enfants des établissements scolaires afin de rappeler les modalités et période d'inscription aux familles.

Les inscriptions pour les activités périscolaires et extrascolaires devront se faire avant le 25 du mois précédent l'accueil de l'enfant.

Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT/FACTURATION :

Les règlements peuvent s'effectuer de différentes manières : auprès de la Régie Multiservices qui se situe au 1er étage de la Maison de la Jeunesse, par prélèvement automatique ou sur le portail famille.

Article 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS :

En cas de maladie :

Les familles doivent prévenir le matin même le service Enfance Jeunesse au **04.94.45.82.43**.

Pour toute demande de remboursement, la famille devra fournir un certificat médical **dans les 48 heures**. Une carence de 3 jours sera alors appliquée.

Dans le cas d'une hospitalisation ou d'une maladie contagieuse nécessitant l'éviction provisoire de la collectivité, le remboursement des accueils sera effectif à compter du premier jour d'absence de l'enfant.

Dans l'hypothèse où le certificat ne serait pas transmis dans les délais, les journées seront facturées.

Absence de fréquentation de l'enfant pour convenance personnelle :

Aucune absence pour convenance personnelle ne fera l'objet d'un remboursement.

Modification des réservations des accueils :

En cas de modification des réservations des accueils pour un enfant, le mois en cours sera dû et les modifications seront prises en compte à partir du mois suivant. Toute absence non signalée entraînera la facturation pour laquelle l'enfant est inscrit.

La restauration dans le cadre des accueils de loisirs des mercredis ou vacances scolaires :

Le prix du repas est intégré au montant défini par la grille tarifaire.

Allergies / Santé :

Certains enfants présentent des allergies alimentaires. Les parents doivent en informer le Service Enfance Jeunesse en signalant sur le dossier d'inscription et en établissant avec le médecin traitant un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

Aucun médicament ne sera administré pendant le temps de la restauration et/ou des activités périscolaires et extrascolaires sans la présence du PAI.

Les médicaments devront être dans l'emballage d'origine au nom de l'enfant et accompagné de la posologie établie par le médecin.

Pour pouvoir participer aux différents accueils, l'enfant devra être à jour de ses vaccins obligatoires pour l'année scolaire en cours.

En cas de problème de santé ou accident qui nécessitent une prise en charge médicale, les parents seront prévenus quand l'enfant sera en sécurité.

En cas de problème grave, l'enfant sera systématiquement transporté par les pompiers vers l'hôpital le plus proche et, dans la mesure du possible, accompagné d'un adulte assurant l'encadrement.

Article 5 : SECURITE DES ENFANTS

Transport / Accueil du soir :

Les enfants du groupe scolaire du centre ville sont transportés à la Maison de la Jeunesse en bus par les agents du service technique municipal tous les soirs de la semaine, accompagnés par les animateurs. En cas de forte pluie, les enfants du groupe scolaire de la Peyroua seront également transportés en bus.

L'accueil et le départ :

Les enfants doivent être confiés à un adulte encadrant que ce soit pour leur arrivée ou leur départ.

Lors de l'inscription, les parents doivent communiquer sur les dossiers les noms et prénoms des personnes habilitées à venir chercher les enfants.

Ces dernières devront être munies d'une pièce d'identité.

Un enfant pourra être confié à une personne non habilitée seulement si le parent a fourni par avance une autorisation écrite (courrier ou mail).

Cette personne devra présenter une pièce d'identité.

En cas de séparation ou de divorce, l'extrait de jugement de divorce doit être joint au dossier d'inscription dans une enveloppe cachetée.

Prise en charge médicale :

En cas de problème de santé ou accident qui nécessite une prise en charge médicale, les parents seront prévenus quand l'enfant sera en sécurité. Pour cela, les parents sont invités à nous faire part de tout changement de téléphone et d'adresse.

En cas de problème grave, l'enfant sera systématiquement transporté par les pompiers vers l'hôpital le plus proche et, dans la mesure du possible, accompagné d'un adulte assurant l'encadrement.

En cas de séparation ou de divorce, l'extrait du jugement de divorce doit être joint au dossier d'inscription dans une enveloppe cachetée.

Droit à l'image :

Des photos des enfants sont régulièrement prises dans le cadre des activités proposées par l'accueil de loisirs. Elles pourront être utilisées comme support d'activité ou de communication (bulletin municipal, articles de journaux...)

Les parents devront signer l'autorisation du droit à l'image sur le dossier unique d'inscription aux activités.

Les objets de valeurs ou objets familiaux :

L'accueil de loisirs décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de bijoux, d'argent, de téléphone portable...

Tout objet dangereux est interdit sur la structure.

Pour les 3/5 ans, le personnel accepte tout « doudou » ou objet familial indispensable à l'enfant.

Vêtements et affaires personnelles :

Nous invitons les parents à marquer les vêtements ou sac à dos de leurs enfants. Par ailleurs, pour leur bien être, il est nécessaire d'adapter leur tenue vestimentaire en fonction des activités ou des saisons.

Article 6 : DISCIPLINE ET NON RESPECT DU REGLEMENT :

En cas de non respect du règlement de fonctionnement par les enfants ou les parents, un rappel sera fait des modalités de fonctionnement de l'accueil. Une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par l'autorité territoriale selon la situation.

Diffusion du règlement de fonctionnement :

Le présent règlement est affiché dans le hall d'accueil du service enfance jeunesse. Aucune inscription ne pourra être validée sans l'acceptation par les parents de ce règlement. Il peut être modifié par délibération prise en Conseil Municipal.

Le Muy, le 14 mai 2024

Le Maire,

Liliane BOYER



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LE MUY**

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 53 MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Christine MASSA, Adjointe au Maire,

Vu la délibération n°2018-48 du conseil municipal en date du 19 Juin 2018 portant règlement de fonctionnement de la restauration scolaire.

Vu la modification des procédures d'inscription, d'accueil, de paiement des services de l'enfance entraînant ainsi la modification des informations citées sur le règlement de fonctionnement.

L'ancien règlement de fonctionnement de la délibération susvisée est abrogé à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter la mise à jour du règlement de fonctionnement de la restauration scolaire tel qu'annexé à la présente délibération.

D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Christine MASSA, Adjointe au Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Adopte la mise à jour du règlement de fonctionnement de la restauration scolaire tel qu'annexé à la présente délibération.

Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

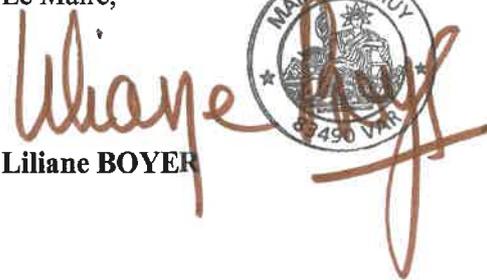
Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,


Renée DOMBRY-GUIGNONNET

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

26 JUIN 2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

27 JUIN 2024



VILLE DU MUY

Restauration scolaire

Groupes scolaires du Centre-Ville et de La Peyroua

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Article 1 : Le règlement de fonctionnement de la *Restauration Scolaire* s'applique au deux restaurants scolaires situés au niveau du groupe scolaire de La Peyroua, Boulevard Charles de Gaulle et du groupe scolaire du Centre Ville, avenue Jules Ferry. L'acceptation d'une place d'accueil implique le respect du règlement de fonctionnement de la *Restauration scolaire*.

Article 2 : Le règlement de fonctionnement de la *Restauration scolaire* est affiché dans les deux sites de restauration concernés ainsi qu'à la *Régie Multiservices* située à la Maison de la Jeunesse afin de permettre aux familles d'en prendre connaissance et de pouvoir suivre les mises à jour. Nul n'est censé ainsi l'ignorer.

Article 3 : CONDITION D'INSCRIPTIONS ET D'ADMISSION

La place d'accueil au restaurant scolaire est attribuée prioritairement dans la limite des places disponibles :

- aux familles dont le dossier est complet et par ordre d'inscription.

De façon très exceptionnelle, un enfant pourra être accueilli à la *Restauration Scolaire* compte tenu de sa situation familiale, sur demande écrite des parents déposée à la *Maison de la Jeunesse* et selon les places disponibles.

Article 4 : MODALITES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscription sont enregistrées à l'accueil de la Maison de la Jeunesse courant Juin-Juillet pour l'année scolaire suivante. L'information sur la période d'inscription est annoncée à l'avance par voie d'affichage dans les écoles, les services dédiés à l'Enfance, sur le site Internet et les points d'affichage de la commune du MUY.

Les demandes d'inscription en cours d'année scolaire sont possible selon les places disponibles au moment de la demande.

Le dossier d'inscription se compose d'une partie « *Renseignements* » à laquelle doivent être annexés les documents administratifs exigés et justifiant de la situation familiale:

- **Copie du dernier bulletin de salaire**
- **Justificatif de domicile de moins de 3 mois** (facture de fournisseur d'énergie, téléphone, bail, taxe foncière ...)
- **Copie des cartes d'identité, passeport et/ou cartes de séjour des deux parents**
- **Certificat médical attestant que l'enfant est à jour de ses vaccinations obligatoires pour l'année scolaire en cours** (conformément au décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 du Code de santé publique relatif à la vaccination obligatoire)

- **Attestation de responsabilité civile** au nom de l'enfant valable pour l'année scolaire en cours
- **Photocopie du Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)** si nécessaire.
- **Copie de l'extrait de jugement** en cas de séparation ou de divorce précisant la fixation du lieu de résidence de l'enfant; à mettre sous enveloppe cachetée.
- **En cas d'intégration en ULIS** fournir l'accord de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Une fois le dossier d'inscription complété, il doit être déposé à l'accueil de la Maison de la Jeunesse afin d'être visé et validé.

En cas de contestation, une nouvelle demande devra être formulée jointe des justificatifs nécessaires qui seront demandés.

Compte tenu de la situation familiale à l'inscription ou en cours d'année, l'accueil au restaurant scolaire pourra être modifié ou suspendu.

Article 5 : FREQUENTATION

Tout enfant inscrit au restaurant scolaire n'est autorisé à quitter l'école à 11h30 qu'en vertu d'une autorisation écrite de ses parents, remise au plus tard la veille à l'accueil de la Maison de la Jeunesse ou après avoir rempli une décharge de responsabilité auprès des ATSEM au sein des écoles maternelles ou de l'équipe d'animation du *service Enfance Jeunesse* au sein des écoles élémentaires . Cette demande ou décharge est destinée à dégager la commune de toute responsabilité à l'égard de l'enfant demi-pensionnaire.

Le contrat d'accueil doit être respecté par les familles signataires ainsi que le calendrier mis en place avec la Maison de la Jeunesse . Toute absence doit, dans la mesure du possible, être excusée à l'avance auprès de l'accueil de la Maison de la Jeunesse, qui gère les effectifs et les listings des présences transmis aux agents des deux restaurants scolaires.

Le cumul d'actes réservés et non réalisés par l'enfant pourra être passible de radiation du restaurant scolaire.

L'enfant ne sera pas accueilli à la *Restauration Scolaire* en dehors des jours prévus et validés par l'adjoint délégué.

Article 6 : SEJOUR ET SORTIE SCOLAIRE

En cas de séjour scolaire, l'école concernée en informera l'accueil de la Maison de la Jeunesse qui procédera à l'annulation des repas pour la *Restauration Scolaire*. En cas de sortie scolaire, les repas seront facturés; le restaurant scolaire mettant à disposition des enfants usagers de ce service des paniers repas.

Article 7 : MODIFICATION DU CONTRAT D'ACCUEIL

Toute demande de modification du contrat d'accueil (jours et/ou période accordés) doit être faite par écrit et transmise à l'accueil de la Maison de la Jeunesse. Elle est traitée de manière exceptionnelle par l'Adjoint en charge des Affaires Scolaires en fonction des situations personnelles, professionnelles et/ou familiales de chacun.

Le contrat d'accueil ne peut être modifié qu'annuellement, sauf dans certains cas:

- Changement d'horaires imposé par l'employeur (sur justificatif)
- Changement de situation familiale (séparation, naissance d'un autre enfant...)
- Changement de situation professionnelle (changement d'employeur, perte d'emploi...)

En cas de départ entraînant ainsi une rupture de contrat, la famille doit prévenir la *Régie Multiservices* par écrit, en respectant un mois de préavis. En cas de radiation scolaire, une copie du certificat doit être transmise à la *Régie Multiservices*. A défaut de respect de ces obligations, les parents sont tenus au paiement de la durée du préavis et aucune régularisation ou remboursement ne sera possible.

Article 8 : FACTURATION

La *Régie Multiservices* établit une facturation à terme à échoir, c'est-à-dire en début de mois concerné par la facturation, conformément au contrat de la *Restauration Scolaire* accepté au préalable par la famille.

Elle est basée sur la date de début et de fin d'accueil accordé, sur les jours réservés, sur les calendriers des vacances scolaires. En cas de facturation en cours non réglée, l'accueil pourra être révisé. La facturation intervient dans le cadre du règlement de fonctionnement de la *Régie Multiservices* affiché dans ce service et réputé être lu et accepté.

Article 9 : EFFECTIFS

L'effectif maximum dans le restaurant scolaire est fixé par la municipalité dans le respect des règles de sécurité propre à ce service.

Article 10 : MENUS

Ils sont élaborés par le cuisinier responsable de la cuisine centrale et validés par la Municipalité. Ils peuvent être consultés sur les panneaux d'affichage devant les écoles et également sur le site Internet de la ville du Muy.

Article 11 : SANTE , PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE ET REGIME ALIMENTAIRE

Aucun traitement médical, même ponctuel, ne sera administré par un agent communal sauf dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Si l'enfant bénéficie d'un P.A.I. dans le cadre scolaire, il est impératif de préciser au médecin traitant que l'enfant mange au restaurant scolaire. Une copie de ce document devra être transmise à l'accueil, de la Maison de la Jeunesse afin d'être prise en compte par le personnel de restauration.

Dans le cas d'allergie alimentaire, afin de limiter tout risque notamment en cas de suppléance, congés annuels ou maladies d'un agent en charge des P.A.I., la vaisselle collective de la *Restauration Scolaire* ne sera pas utilisée.

L'enfant mangera avec sa vaisselle personnelle transmise quotidiennement avec son panier repas.

Il y a possibilité de laver les contenants/couverts fournis par la famille, uniquement si le P.A.I. le prévoit expressément.

Aucune demande de régime pour convenance personnelle ne sera pris en compte lors de l'accueil de l'enfant au restaurant scolaire.

Article 12 : DISCIPLINE

Tout enfant ayant une attitude incorrecte ou incompatible avec la vie en collectivité pourra être exclu temporairement ou définitivement du service de la *Restauration Scolaire* après avertissement.

Madame le Maire ou l'Adjoint en charge des Affaires Scolaires informera les parents par courrier du comportement de leur enfant.

En cas de manquement régulier ou grave au règlement, l'adjoint délégué se réserve le droit de ré-examiner le maintien de l'accueil.

Article 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

- L'accès à la cuisine est formellement interdit à toute personne étrangère au service.
- Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant pour les enfants.
- Aucun animal ne doit pénétrer dans le restaurant scolaire et dans la cuisine.

Article 14 : Toute modification du présent règlement de la *Restauration Scolaire* fera l'objet d'une délibération en conseil municipal. Le nouveau règlement de fonctionnement modifié sera affiché au sein des structures concernées et de la *Régie Multiservices*. Nulle famille ne sera censée l'ignorer.

Le Muy, le 14 mai 2024

Le Maire,

Liliane BOYER



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LE MUY**

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 54 MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE MULTISERVICES

Christine MASSA, Adjointe au Maire,

Vu la délibération n° 2019-07 du conseil municipal en date du 25 février 2019 portant règlement de fonctionnement de la régie multiservices.

Vu la modification des procédures d'inscription, d'accueil, de paiement des services de l'enfance entraînant ainsi la modification des informations citées sur le règlement de fonctionnement.

L'ancien règlement de fonctionnement de la délibération susvisée est abrogé à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter la mise à jour du règlement de fonctionnement de la régie multiservices tel qu'annexé à la présente délibération.

D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Christine MASSA, Adjointe au Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Adopte la mise à jour du règlement de fonctionnement de la régie multiservices tel qu'annexé à la présente délibération.

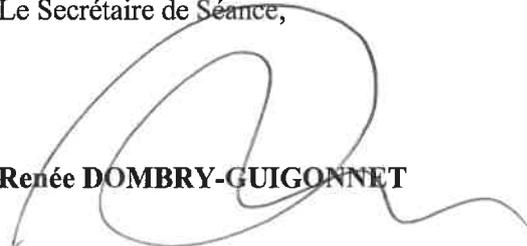
Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,

Renée DOMBRY-GUIGNONNET



Le Maire,

Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

26 JUIN 2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

27 JUIN 2024



VILLE DU MUY *Régie Multiservices*

Multi-accueil « Les Minots »- Enfance Jeunesse- Restauration Scolaire

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Article 1 : Le règlement de fonctionnement de la Régie Multiservices s'applique à l'ensemble des services *Multi-accueil « Les Minots », Enfance Jeunesse et Restauration scolaire* de la ville du MUY. L'acceptation d'une place d'accueil dans ces structures implique le respect du règlement de fonctionnement de la Régie Multiservices et des services concernés.

Article 2 : Le règlement de fonctionnement de la Régie Multiservices, ainsi que celui de chaque structure, sont affichés dans les établissements concernés afin de permettre aux familles d'en prendre connaissance et de pouvoir suivre les mises à jour.

Article 3 : La Régie Multiservices a en charge la gestion de la facturation des services *Multi-accueil « Les Minots », Enfance Jeunesse et Restauration Scolaire*. Ce service est localisé au 1er étage de la Maison de la Jeunesse – 205, boulevard Charles de Gaulle. L'accueil du public s'effectue le lundi et le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 et le mardi et le jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30. Les envois postaux sont à effectuer à la Mairie du MUY- Régie Multiservices- 4 rue de l'Hôtel de Ville- 83490 LE MUY. Les contacts peuvent aussi se faire par téléphone au 04.98.12.01.28 et par mail à regiemultiservices@ville-lemuy.fr

Article 4 : La facturation est établie à terme à échoir, c'est-à-dire en début de mois concerné par la facturation. Une facture unique est éditée prévisionnellement le 1er du mois, pour tous les enfants d'une famille, regroupant les services *crèche « Les Minots », Enfance Jeunesse et Restauration Scolaire*.

Article 5 : Un Portail Famille est accessible via le site de la mairie du MUY ou par l'adresse <https://ville-lemuy.accueil-famille.fr/>. Ce portail permet aux familles d'accéder à leur Fiche Famille pour actualiser leurs coordonnées mais aussi à leur Compte Famille par lequel elles peuvent régler leurs factures en ligne par carte bancaire. L'accès à ce compte nécessite d'avoir fourni une adresse mail valide auprès de la Régie Multiservices. Cette dernière vous transmettra alors le code d'accès à votre compte.

Article 6 : Les modes de paiement acceptés sont les suivants :

- Prélèvement automatique (mandat de prélèvement)
- Carte bancaire à la Maison de Jeunesse
- Carte bancaire en ligne via le Portail Famille
- Chèque bancaire ou postal
- En numéraire (*maximum 300€ selon l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2013*)
- Chèque Emploi Service Universel, pour les activités de garde d'enfants uniquement

Afin de faciliter le quotidien des familles, le paiement par prélèvement ou voie dématérialisée sera privilégié. La date de prélèvement, en cas d'autorisation de prélèvement, est prévisionnellement fixée au 15 du mois.

Article 7 : Pour les familles dont les parents sont séparés, c'est le parent dont le lieu de résidence de l'enfant a été déterminé par décision de justice qui est considéré comme débiteur. En cas de garde alternée, deux facturations distinctes pour chaque parent interviennent au prorata des temps de garde.

Article 8 : La facturation est établie au payeur unique conformément au contrat d'accueil accepté au préalable par la famille. Elle est basée sur la date de début et de fin d'accueil, sur les jours réservés, sur les calendriers de fermeture des structures. En cas de facturation en cours non réglée, tout renouvellement ou toute modification de contrat ne pourra être accepté avant paiement.

Article 9 : Les familles ont jusqu'au 15 du mois suivant pour régler leur facture. Passé ce délai, en l'absence de règlement, un courrier en recommandé avec accusé de réception leur sera adressé, mentionnant l'obligation de s'acquitter de leur redevance avant le 30 du mois.

A défaut de paiement, les accueils seront suspendus. Un titre de recette sera émis à l'attention du payeur unique concerné et sera à régler au Trésor Public.

Exemple : facture de Mai, limite de paiement le 15 Juin

- en l'absence de paiement, envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception le 16 Juin

- en l'absence de paiement le 30 Juin, suspension des accueils

Article 10 : Les régularisations de facture sont traitées par la Régie Multiservices. Elles se font au plus tard le mois suivant l'acte concerné. Elles pourront se faire dans les cas suivants:

- **Maladie :** - La famille doit présenter un certificat médical justifiant de l'absence de l'enfant dans les 48 heures. Un délai de carence de 3 jours est pris en compte avant la régularisation.

- La régularisation est effectuée dès le 1er jour en cas:

► d'hospitalisation de l'enfant sur présentation du certificat d'hospitalisation dans les 48 heures suivant sa sortie.

► de maladie contagieuse nécessitant l'éviction provisoire de la collectivité en référence à la liste des évictions prévues par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique (cf. Guide des conduites à tenir en cas de maladies infectieuses dans une collectivité d'enfants—Haut Conseil de la santé Publique— Sept 2012). Un certificat médical d'éviction, précisant la maladie, devra être établi par le médecin de l'enfant et transmis dans les 48 heures.

- **Séjour scolaire / sortie scolaire :** en cas de séjour scolaire, l'école concernée en informera la Régie Multiservices qui procédera à l'annulation des repas pour la *Restauration Scolaire* et des prestations périscolaires pour le *Service Enfance Jeunesse*. En cas de sortie scolaire, les repas seront facturés, le restaurant scolaire mettant à disposition des enfants usagers de ce service des paniers repas.

- Défaillance de logiciel : En cas de défaillance matérielle, les régularisations concernant les éventuels problèmes d'enregistrement liés aux temps de présence, aux taux horaires, aux fermetures exceptionnelles, s'appliqueront au plus tard le mois suivant sur présentation de justificatif du responsable de service et d'un état liquidatif signé par ses soins.

Article 11 : Toute autre demande de régularisation ou de modification du contrat d'accueil doit être faite par écrit et transmise au service concerné. Elle est traitée de manière exceptionnelle par les responsables des services et/ou l'élue en charge des services concernés en fonction des situations personnelles, professionnelles et/ou familiales de chacun.

Le contrat d'accueil ne peut être modifié qu'annuellement, sauf dans certains cas:

- Changement d'horaires imposé par l'employeur (sur justificatif)
- Changement de situation familiale (séparation, naissance d'un autre enfant...)
- Changement de situation professionnelle (changement d'employeur, perte d'emploi...)
- En cas de départ entraînant ainsi une rupture de contrat, la famille doit prévenir la responsable du service concerné par écrit, en respectant un mois de préavis. A défaut de respect de cette obligation, les parents sont tenus au paiement de la durée du préavis.

Les heures et actes prévus dans le contrat d'accueil et non effectués ne sont pas déduits de la facturation.

Article 12 : Le contrat d'accueil doit être respecté par les familles signataires ainsi que le calendrier mis en place avec le service concerné. Toute absence doit, dans la mesure du possible, être excusée à l'avance . Le cumul d'actes réservés et non réalisés par l'enfant pourra être passible de radiation de l'activité concernée.

Article 13: En cas de manquement régulier ou grave au règlement, l'adjoint délégué se réserve le droit de réexaminer le maintien de l'accueil.

Article 14 : Toute modification du présent règlement intérieur ainsi que toute modification du règlement intérieur des *structures multi-accueil « Les Minots »*, *service Enfance Jeunesse et Restauration Scolaire* feront l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'un arrêté municipal d'application. Le ou les nouveaux règlements intérieurs modifiés seront affichés au sein du service de la Régie Multiservices et dans les différentes structures concernées et nulle famille ne sera censée l'ignorer

Le Muy, le 14 mai 2024

Le Maire,

Liliane BOYER



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEIU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 55

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU PÔLE
ADOLESCENTS**

Christine MASSA, Adjointe au Maire,

Vu les règles régissant le pôle adolescents par un règlement intérieur.

Vu la modification des procédures d'inscription, d'accueil, de paiement des services de l'enfance nécessitant ainsi la création du règlement de fonctionnement du pôle adolescents.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter la création du règlement de fonctionnement du pôle adolescents tel qu'annexé à la présente délibération.

D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Christine MASSA, Adjointe au Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Adopte la mise à jour du règlement de fonctionnement du pôle adolescents tel qu'annexé à la présente délibération.

Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,

Renée DOMBRY-GUIGONNET

Le Maire,

Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

26 JUIN 2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

27 JUIN 2024



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

PRÉAMBULE :

Le Pôle Adolescents a pour vocation d'être un lieu de loisirs éducatifs et culturels ouvert à tous les adolescents de la commune, scolarisés ou non sur celle-ci. Cette structure s'adresse principalement aux jeunes de 12 à 17 ans.

Le Pôle Adolescents est une structure municipale qui fait parti du Service Enfance Jeunesse.

Article 1 : LES OBJECTIFS DU PÔLE ADOLESCENTS

- favoriser l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des jeunes en contribuant à les rendre acteurs de leur propre développement.
- réaffirmer la dimension éducative et préventive du temps de loisirs, par la mise en place d'une offre attractive et de qualité
- agir dans la continuité éducative des parents et des différents acteurs intervenants autour de l'adolescent.

Article 2 : INSCRIPTION ET ADHESION

Pour participer aux activités du Pôle Adolescents, chaque jeune doit s'acquitter d'une adhésion trimestrielle de 20€ et remplir un dossier d'inscription signé par les parents et par l'intéressé lui-même.

L'adhésion donne droit à l'accès au Pôle Adolescents durant les heures d'ouverture, à participer à la vie de la structure et à la programmation des activités.

Les dossiers d'inscriptions sont à retirer au Pôle Adolescents.

Les documents à fournir sont les suivants :

- ⇒ Le dossier d'inscription dûment rempli et signé par les parents
- ⇒ Une photo d'identité
- ⇒ Le montant de l'adhésion trimestrielle de 20€
- ⇒ L'attestation d'aisance aquatique / anti panique
- ⇒ L'attestation d'assurance responsabilité civile
- ⇒ Un justificatif de domicile

L'inscription ne pourra se faire qu'en présence de l'un des parents ou adulte responsable légal de l'enfant.

Article 3 : JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les jeunes peuvent être accueillis :

Durant les temps périscolaires après la classe, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 14h00 à 18h ainsi que les mercredis de 13h30 à 18h00.

Durant toutes les vacances scolaires, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00.

Ces horaires peuvent subir des modifications en fonction de la période ou des projets en cours.

Toute modification importante sera précédée d'une information écrite en direction des jeunes et de leur famille.

Une fiche de présence est mise en place afin que chaque jeune y inscrive son heure d'arrivée et son heure de départ de la structure.

Article 4 : LES ACTIVITES

Différentes activités sont proposées aux jeunes durant toute l'année : sportives, culturelles et manuelles.

Des stages ou des mini séjours pourront être proposés.

Certaines activités seront organisées à l'initiative des jeunes. Une participation financière de 50% du coût de l'activité sera facturée aux familles.

Article 5 : TRANSPORT ET DEPLACEMENT

Selon le type d'activités proposées, les jeunes pourront être amenés à se déplacer par leurs propres moyens, en transports en commun ou avec les véhicules communaux (voitures, bus et mini bus)

Article 6 : REGLES DE VIE

Celles-ci sont mises en place pour faciliter la vie collective au sein du Pôle Adolescents.

Globalement, ces règles sont celles du « **bien vivre ensemble** ». Chaque jeune doit respecter l'ensemble de ces règles :

- ⇒ Respect de soi : respecter les règles élémentaires d'hygiène et de propreté, tenue vestimentaire correcte et décente
- ⇒ Respect de l'autre : pas d'agression physique ou verbale, respect de l'autre dans toutes ses différences culturelles, sociales, religieuses...
- ⇒ Respect du matériel : le matériel est la propriété de la ville et doit être respecté par tous.
- ⇒ Vie de groupe : l'usage de tabac, de cigarette électronique, d'alcool et de drogue est strictement interdit.

En cas de manquement à ces règles, le responsable du Pôle Adolescents **pourra sanctionner** le jeune.

En fonction de la gravité des faits, ces sanctions **pourront aller jusqu'à l'exclusion** temporaire ou définitive, sur proposition du responsable et par décision de l'autorité communale.

Dans ce cas, aucun remboursement de l'adhésion ne sera réalisé.

Article 7 : ASSURANCE

Les adhérents qui participent aux activités sont couverts par l'assurance du Pôle Adolescents et par leur responsabilité civile.

Toutefois, il est conseillé aux parents de prendre une assurance de type assurance extra-scolaire.

Article 8 : RESTAURATION

La structure ne bénéficie pas d'un service de restauration. Le jeune devra apporter son panier repas. Cet aspect sera vu avec les animateurs du Pôle Adolescents au moment de l'inscription.

Je soussigné(e) Mme, M., Responsable légal de
.....
déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Pôle Adolescents.

Fait au Muy, le/...../20....

Signature du représentant légal

Je soussigné(e) (Nom et prénom du jeune)
déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Pôle Adolescents et m'engage à le
respecter.

Fait au Muy le/...../20....

Signature du jeune

Le Muy, le 14 mai 2024

Le Maire,

Liliane BOYER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LE MUY**

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEIU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 56

**CONVENTION DE CHANTIER D'INSERTION ENTRE LA VILLE
DU MUY ET L'ASSOCIATION CLARISSE ENVIRONNEMENT**

Alain CARRARA, 3^{ème} adjoint en charge de la gestion des services techniques,

Expose à l'Assemblée,

Dans le cadre général de leurs actions, la Ville et l'Association Clarisse Environnement conviennent de s'associer pour mettre en place un chantier à vocation d'insertion sociale et professionnelle de public éloigné de l'emploi éprouvant des difficultés d'insertion.

Pour l'année 2024, une nouvelle convention ci-annexée est établie, pour une durée d'un an renouvelable deux fois, unissant la commune à l'Association de chantier d'insertion Clarisse Environnement.

A la demande de la Ville, les travaux support à l'insertion des publics en difficulté seront réalisés sur les sites suivants :

- **LOT 1 : Tous sites communaux urbains et péri-urbains (voir annexe)**
- **LOT 2 : Quartier Politique de la Ville en veille active : HLM Saint-Andrieu**

La commune souligne l'importance sociale de cette action qui permet la mise en place d'un chantier à vocation d'insertion sociale et professionnelle de publics éloignés de l'emploi.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée d'adopter cette proposition et d'autoriser le Maire à signer la nouvelle convention et tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Alain CARRARA, 3^{ème} adjoint en charge de la gestion des services techniques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Adopte cette proposition et autorise le Maire à signer la nouvelle convention et tout document afférent à ce dossier.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,


Renée DOMBRY-GUIGNONNET

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

26 JUIN 2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

27 JUIN 2024

MAIRIE DU MUY (VAR)

CONVENTION ANNUELLE RENOUEVABLE DEUX FOIS DE CHANTIER D'INSERTION ENTRE LA VILLE DU MUY ET L'ASSOCIATION CLARISSE Environnement ANNEE 2024

ENTRE :

La Ville du Muy représentée par son Maire en exercice, **Madame Liliane BOYER** dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée **la Ville**,

D'UNE PART,

ET :

L'Association **CLARISSE Environnement** dont le siège social est sis – Bâtiment D – 540, Rue du Dr Donnadieu – 83600 FREJUS, représentée par sa **Directrice** par délégation, **Mme Claudine ROLLAND**,

Ci-après dénommée **l'Association**,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre général de leurs actions, **la Ville et l'Association** conviennent de s'associer pour mettre en place un chantier à vocation d'insertion sociale et professionnelle de public éloigné de l'emploi éprouvant des difficultés d'insertion.

Circulaire ANRU/DCP/D09-780 du 28 septembre 2009 Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

ARTICLE I

A la demande de la Ville, les travaux support à l'insertion des publics en difficulté seront réalisés sur les sites suivants :

➤ **LOT 1 : Tous sites communaux urbains et péri-urbains pour des travaux de :**

- débroussaillage, taille, tonte et entretien d'espaces verts et de zones vertes,
- aménagements paysagers, plantations, petits bâtis.

➤ **LOT 2 : Quartier Politique de la Ville en veille active : HLM Saint-Andrieux pour des travaux de :**

- débroussage, tonte, taille et entretien d'espaces verts,
- aménagements paysager et travaux de bâti.

Les avenants annuels fixent la nature des travaux à exécuter et les sites communaux où le chantier d'insertion interviendra.

ARTICLE II

Un état des lieux sera réalisé en collaboration avec le Service Environnement de la Ville avant le début des travaux.

Pour les missions exécutées sur les emprises privées un protocole d'accord devra être conclu entre la Ville et les propriétaires concernés.

ARTICLE III

Les travaux seront exécutés par des personnes en insertion, employées en **CDDI** (Contrat à durée déterminée d'insertion), et leurs encadrants techniques, qui devront réaliser un nombre d'heures d'intervention maximum à :

➤ **LOT 1 : 5 100 h / an – tarif horaire : 12.10€**

➤ **LOT 2 : 7010 h / an – tarif horaire : 10.10€**

Des avenants pour les années reconduites fixeront le nombre d'heures minimum annuel.

L'objet de ces chantiers est de promouvoir la formation et l'insertion socioprofessionnelle d'un public privé d'emploi, ou éprouvant des difficultés d'insertion, et de favoriser le développement ou la création d'emplois liés à la protection et l'aménagement du territoire ou de l'environnement.

ARTICLE IV

Les missions ou travaux réalisés par le personnel de l'**Association** sont encadrés et supervisés par des Encadrants Techniques Pédagogiques et Sociaux de l'**Association** en concertation avec le responsable des services techniques de la Ville.

Un suivi et un accompagnement socio-éducatif des personnels en Insertion seront assurés par le Responsable du personnel et un travailleur social de l'**Association**.

ARTICLE V

L'**Association** sera seule responsable de ses salariés ou encadrement placés sous sa direction, ainsi que de tous les dommages causés aux biens et aux personnes à l'occasion de l'action de l'activité du chantier.

L'**Association** devra tenir compte des règles de sécurité pour le suivi du chantier. Elle devra informer les salariés sur les règles de sécurité à observer, ainsi que toutes les réglementations en vigueur dans ce domaine.

Tous les matériels de sécurité devront être mis à disposition des salariés et l'encadrement du chantier devra s'assurer que les protections sont effectivement utilisées.

L'**Association** s'engage à souscrire auprès d'une compagnie reconnue toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exercice de ses activités.

Copie des attestations sera transmises aux services municipaux concernés.

ARTICLE VI

Le financement de ce Chantier d'Insertion sera assuré conformément à un budget prévisionnel dans lequel devront apparaître des financements complémentaires du Conseil Général, du conseil Régional et de l'Etat pour la réalisation de ces missions.

Le montant de la participation de la **Ville**, pour le LOT 1 et le LOT 2, est fixé annuellement par délibération du conseil municipal, à raison d'un coût horaire, pour les prestations du chantier d'insertion, et le versement interviendra selon les modalités suivantes :

La participation communale sera réglée sur présentation de factures mensuelles, Lot 1 et Lot 2, qui devront faire apparaître le nombre d'heures réalisées et le coût horaire des prestations.

ARTICLE VII

La présente convention prend effet à la date de l'accusé de réception par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN de la convention définitive signée par les parties et pour une durée de 1 an renouvelable deux fois sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois. Elle est dispensée de droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en 3 exemplaires originaux au Muy le :

Pour la Ville
Le Maire

Pour l'Association
La Directrice

Liliane BOYER

ANNEXE A LA CONVENTION DE CHANTIER D'INSERTION ENTRE LE VILLE DU MUY ET L'ASSOCIATION CLARISSE ENVIRONNEMENT – ANNEE 2024

Le programme prévisionnel des travaux à réaliser pour le compte de la commune du Muy est le suivant :

Chantier d'insertion urbain et péri-urbain

- Entretien des espaces verts et débroussaillage des zones vertes

Et sur tous sites communaux - entretien :

Abords du cimetière
Bd de la Libération
Rte de Callas
Ch. du Micocoulier
Ch. de l'Endre
Ch. des Chausseyes
Ch. de Barnafé
Ch. du Rayol
Ch. des Pesquiers
Ch. de Parot
Ch. du Moulin des Serres
Ch. des Valises
Ch. des Pins Parasols
RDN7
Abords de la gendarmerie
Espaces verts gendarmerie
RD25 – abords gendarmerie
Préparation du 1er mai – Ch. de la Roquette
Parkings St Andrieu
Ancienne Rte de Ste Maxime
Parking du Bac
Ch. du Bac
Roucas

Et/ou tous sites susceptibles d'être définis par la ville du Muy



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LE MUY**

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2024 - 57 CONVENTION DE GESTION DES OUVRAGES D'ART DES
VOIES RETABLIES (REGULARISATION)**

Alain CARRARA, 3^{ème} adjoint en charge de la gestion des services techniques,

Exposé à l'Assemblée,

À l'occasion des travaux de construction de l'autoroute A8, déclarés d'utilité publique, le dispositif de desserte locale sur le territoire de la Commune du Muy a été modifié par ESCOTA, concessionnaire de l'Etat pour l'autoroute A8.

La Commune du Muy et ESCOTA ont fait l'inventaire de l'ensemble des voiries communales construites, déviées et rétablies par ESCOTA, en tant que concessionnaire de l'Etat lors du passage de l'A8. Ces voiries assurent la desserte locale des propriétés riveraines depuis leur mise en service.

Celles-ci ont fait l'objet d'une remise en gestion auprès de la Commune du Muy par la signature de procès-verbaux de remise technique.

Par la suite, la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé établie en concertation avec la Commune du Muy a été validée par le Ministère des Transports - Direction des Routes par la prise de décisions ministérielles.

Ces dernières ont opéré la remise en gestion effective (par l'Etat) de l'assiette foncière des voiries à la Commune du Muy.

Afin de régulariser la procédure, il convient d'opérer le transfert en pleine propriété des terrains supportant les voiries à la Commune du Muy.

A cet effet, il est nécessaire d'établir un acte administratif entre l'Etat et la Commune sous l'égide de la Direction Départementale des Finances Publiques, sur la sollicitation de la Commune du Muy.

Celle-ci s'engage à poursuivre la procédure susvisée afin d'opérer le transfert de propriété à son profit des terrains supportant les voiries communales en signant l'acte administratif Etat/Commune.

Ceci énoncé, la présente convention de superposition d'affectation, régie par l'article L2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques concerne spécifiquement et distinctement la procédure visée supra, la remise à la Commune des portions de voiries communales et leurs accessoires directs au droit des ouvrages d'art qui franchissent l'autoroute.

L'objet de la présente convention est de régulariser la remise des portions de voirie (cf. annexe 1) au profit de la Commune et de définir les responsabilités entre ESCOTA et la Commune au droit du ou des ouvrages d'art franchissant l'autoroute.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Autoriser le Maire à signer la convention de gestion des ouvrages d'Art des voies rétablies.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Alain CARRARA, 3^{ème} adjoint en charge de la gestion des services techniques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Autorise le Maire à signer la convention de gestion des ouvrages d'Art des voies rétablies.

Fait et Délibéré au MUY, le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

AR Contrôle de Légalité

26 JUIN 2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

27 JUIN 2024

Le Secrétaire de Séance,

Renée DOMBRY-GUIGONNET

Le Maire,

Liliane BOYER



AUTOROUTE A8

CONVENTION DE GESTION DES OUVRAGES D'ART DES VOIES RETABLIES (Régularisation)

L'an deux mil vingt-quatre,

Le ...

ENTRE :

La Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), concessionnaire de l'État, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 131 544 945,85 euros, immatriculée au RCS de CANNES sous le numéro 562 041 525, dont le siège est situé à MANDELIEU (06210), 432 avenue de Cannes.

Représentée par Monsieur Stéphane PIGA, Directeur Opérationnel de l'Infrastructure, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « ESCOTA »,

ET :

La Commune du Muy, collectivité territoriale, dont le siège est situé à 4 Rue de L'hôtel de Ville – 83490 Le Muy

Représentée par Liliane BOYER, maire de ladite Commune, dûment habilité à cet effet suivant délibération du conseil municipal en date du ...

Ci-après dénommée « la Commune »,

Ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

PREAMBULE

À l'occasion des travaux de construction de l'autoroute A8, déclarés d'utilité publique, le dispositif de desserte locale sur le territoire de la Commune du Muy a été modifié par ESCOTA, concessionnaire de l'Etat pour l'autoroute A8.

Les Parties ont fait l'inventaire de l'ensemble des voiries communales construites, déviées et rétablies par ESCOTA, en tant que concessionnaire de l'Etat lors du passage de l'A8. Ces voiries assurent la desserte locale des propriétés riveraines depuis leur mise en service.

Celles-ci ont fait l'objet d'une remise en gestion auprès de la Commune du Muy par la signature de procès-verbaux de remise techniques.

Par la suite, la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé établie en concertation avec la Commune du Muy été validée par le Ministère des Transports - Direction des Routes par la prise de Décisions Ministérielles :

-N°5.A8.79.12 en date du 31/05/1979 ;

-N°5.A8.90.12bis en date du 18/06/1990 ;

-N°5.A8.91.12Ter en date du 26/07/1991 ;

-N°12/17 en date du 05/04/2012 ;
-N°12/18 en date du 08/03/2013.

Ces décisions ministérielles de délimitation ont opéré la remise en gestion effective (par l'Etat) de l'assiette foncière des voiries à la Commune du Muy.

Afin de régulariser la procédure, il convient d'opérer le transfert en pleine propriété des terrains supportant les voiries à la Commune du Muy.

A cet effet, il est nécessaire d'établir un acte administratif entre l'Etat et la Commune sous l'égide de la Direction Départementale des Finances Publiques, sur la sollicitation de la Commune du Muy.

A cet effet, la Commune du Muy s'engage à poursuivre la procédure susvisée afin d'opérer le transfert de propriété à son profit des terrains supportant les voiries communales en signant l'acte administratif Etat/Commune.

Ceci énoncé, la présente convention de superposition d'affectation, régie par l'article L2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques concerne spécifiquement et distinctement de la procédure visée supra, la remise à la Commune des portions de voiries communales et leurs accessoires directs au droit des ouvrages d'art qui franchissent l'autoroute.

Elle répond donc aux exigences du décret n°2017-99 du 8 Mars 2017 portant application de la loi n°2014-774 du 7 Juillet 2014.

Une liste des portions de voiries et ses accessoires directs au droit du ou des ouvrages d'art concernées, approuvée par les Parties, est annexée à la présente convention (cf. annexe 1).

Le présent préambule a valeur contractuelle.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de régulariser la remise des portions de voirie (cf. annexe 1) au profit de la Commune et de définir les responsabilités entre ESCOTA et la Commune au droit du ou des ouvrages d'art franchissant l'autoroute (cf. article 2).

ARTICLE 2 - EXCLUSION DES OUVRAGES D'ART FRANCHISSANT L'AUTOROUTE (PI/PS)

Les ouvrages d'art franchissant l'autoroute peuvent être de deux types par rapport à l'autoroute :

- Le passage inférieur (PI) est une voirie rétablie par le dessous de l'autoroute.
- Le passage supérieur (PS) est une voirie rétablie par le dessus de l'autoroute.

Ces ouvrages d'art demeurent dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé.

ARTICLE 2.1 - CAS DES PASSAGES INFÉRIEURS (PI)

ESCOTA conserve la responsabilité pleine et entière de la structure de l'ouvrage :

- les fondations,
- les appuis,
- le tablier,

Et des accessoires indissociables, à savoir :

- les murs liés aux culées,
- les appareils d'appui.

ARTICLE 2.2 - CAS DES PASSAGES SUPÉRIEURS (PS)

ESCOTA conserve la responsabilité pleine et entière de la structure de l'ouvrage :

- les fondations,
- les appuis,
- le tablier,

Et des accessoires indissociables, à savoir :

- les murs liés aux culées,
- les appareils d'appui,
- la chape d'étanchéité,
- les corniches,
- les joints de chaussée,
- les joints de trottoirs,
- la dalle de transition,
- les parties du remblai situées à moins de cinq (5) mètres de l'extrémité du tablier,
- le corps des trottoirs sur l'ouvrage d'art franchissant l'autoroute,
- les dispositifs de retenue pour piétons (gardes corps) et pour véhicules (glissières, barrières) fixés à l'ouvrage et sur les cinq (5) mètres au-delà de l'extrémité du tablier.

Tout cas singulier dérogatoire est spécifié à l'article 4.

ARTICLE 3 – CHARGE RELEVANT DU PROPRIETAIRE DE LA VOIE RETABLIE

La remise à la Commune concerne la voirie en elle-même et ses accessoires directs, à savoir :

- la chaussée et son revêtement,

Et dans la mesure où ils existent :

- la surface du trottoir (revêtement asphalte/dalle préfabriquée ou les 3 centimètres supérieurs) et les bordures sur l'ouvrage d'art franchissant l'autoroute,
- le caniveau fil d'eau et son exutoire,
- la signalisation,
- l'éclairage,
- les accotements,
- les talus,
- les fossés,
- la bande de terrain nécessaire pour assurer l'entretien,
- les murs de soutènement,
- les ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de ruissellement de la voie,
- les ouvrages hydrauliques assurant la transparence hydraulique de part et d'autre de la voie,
- les remblais situés au-delà de cinq (5) mètres de l'extrémité du tablier de l'ouvrage d'art qui assure le franchissement de l'autoroute par le dessus (PS).

ARTICLE 4 - CONSISTANCE SOMMAIRE DES PORTIONS DE VOIRIES REMISES

Les principales caractéristiques des portions de voirie remises sont énumérées dans l'annexe 1.

Une fiche signalétique, annexée à la présente convention et approuvée par les Parties, définit pour chaque portion de voirie l'assiette de la remise, les vues aériennes et les caractéristiques techniques (cf. annexe 2).

ARTICLE 5 - EFFETS DE LA REMISE

La Commune accepte la remise pleine et entière des portions de voirie détaillées en annexe 1 selon les principes définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

La Commune est gestionnaire de ces portions de voirie qui assurent la continuité de voiries dont elle assure déjà la gestion.

Dans l'hypothèse où la Commune projette des travaux au droit de l'ouvrage assurant le franchissement de l'autoroute (PI/PS), et compte tenu des impacts possibles sur la structure de l'ouvrage, la Commune recueillera l'accord d'ESCOTA trois (3) semaines avant le démarrage des travaux.

Les autres travaux programmés sur la voirie remise en dehors de l'emprise au droit de l'ouvrage d'art assurant le franchissement de l'autoroute ne sont pas concernés par l'accord préalable d'ESCOTA.

ARTICLE 6 - PASSAGE DES RESEAUX EXTERIEURS

6.1 - CAS DES PASSAGES INFERIEURS (PI)

Dès la signature de la présente convention, les gestionnaires de réseaux extérieurs devront s'adresser à la Commune pour obtenir l'autorisation d'occuper la voirie rétablie.

Néanmoins, la Commune s'engage à solliciter systématiquement l'accord préalable d'ESCOTA avant toute délivrance de permission de voirie à proximité de l'ouvrage d'art franchissant l'autoroute compte tenu des impacts possibles sur la structure des ouvrages.

ESCOTA dispose d'un droit d'information et de contrôle sur la nature des travaux effectués dans ce cadre.

6.2 - CAS DES PASSAGES SUPERIEURS (PS)

En ce qui concerne les demandes de passage de réseaux dans les parties relevant du Domaine Public Autoroutier Concédé (notamment corps des trottoirs, corniches de l'ouvrage d'art franchissant l'autoroute), les Parties conviennent qu'elles demeurent du ressort exclusif d'ESCOTA conformément aux dispositions prévues par l'article 2.2 de la présente convention.

En ce qui concerne les demandes de passage de réseaux dans les parties relevant de la Commune (notamment sur la surface du trottoir), cette dernière s'engage à solliciter systématiquement l'accord préalable d'ESCOTA avant toute délivrance de permission de voirie de ce type compte tenu des impacts possibles sur la structure des ouvrages.

ESCOTA dispose d'un droit d'information et de contrôle sur la nature des travaux effectués dans ce cadre.

ARTICLE 7 –MODIFICATION ET INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE D'ART

Aucune modification et intervention ultérieures sur l'Ouvrage d'art ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit d'ESCOTA. Le gestionnaire de la voie rétablie qui souhaite faire une modification de l'Ouvrage d'Art, impactant entre autres et de manière non exhaustive, ses éléments structurants et de raccordement, sa géométrie, son profil en travers devra faire réaliser à ses frais et sous sa responsabilité, les études nécessaires définies conjointement avec ESCOTA (Portance de l'Ouvrage d'Art, calcul de l'indice de danger...). par un bureau d'étude spécialisé en Ouvrages d'Art ayant fait l'objet d'un agrément par ESCOTA .

Après examen du résultat des études et en cas d'accord d'ESCOTA sur les modifications et interventions à entreprendre, les travaux à réaliser seront définis techniquement et soumis à la validation d'ESCOTA ;

Par ailleurs, l'intervention des travaux et l'organisation du chantier devront également faire l'objet d'une concertation et d'une validation par ESCOTA.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Dans le cadre de la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé approuvée par décision ministérielle, les terrains correspondants à l'assiette foncière des rétablissements de voirie apparaissent comme ayant vocation à être incorporés dans le Domaine Public Communal.

Dans l'hypothèse où le transfert de propriété n'aurait pas été régularisé, la Commune s'engage à prendre l'attache de France Domaine en vue d'obtenir le transfert de propriété des parcelles

correspondantes. Ce transfert de propriété interviendra par le biais d'un acte administratif rédigé par France Domaine.

La Commune s'engage à signer sans réserve et avec diligence l'acte de transfert de propriété à son profit.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention prendra effet le jour de sa signature par les parties et durera jusqu'à la fin du contrat de concession qui lie ESCOTA à l'ETAT.

ARTICLE 10 - CORRESPONDANCES

Toutes les questions relatives à l'application de la présente convention seront suivies :

Pour ESCOTA, à l'adresse suivante :

**Direction de la Maîtrise d'Ouvrage
DOI – Direction Opérationnelle de l'Infrastructure
432 avenue de Cannes
06210 Mandelieu**

Pour la Commune, en son siège mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Annexe 1 : État listant les portions de voiries concernées avec leurs caractéristiques.

Annexe 2 : Fiche signalétique de chaque ouvrage d'art franchissant l'autoroute et concernant les portions de voiries remises.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif compétent.

Fait à ...

Le ...

En deux (2) exemplaires.

Pour ESCOTA,
Le Directeur Opérationnel de l'Infrastructure

Pour la Commune,
Le Maire

Stéphane PIGA

Liliane BOYER

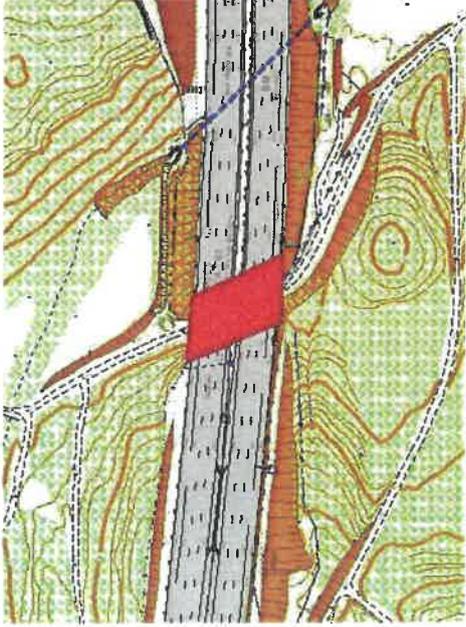
(*) faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé"

PS : Toutes les pages de la présente convention devront être paraphées par les signataires y compris les annexes.

PROJET

Autoroute	N°OA ESCOTA	PR ESCOTA	Commune	Type d'OA	Date de DM	Dénomination de l'OA	Voie portée	Voie franchie	Longueur de l'OA (en ml)	Largeur de l'OA (en ml)	Franchissement Autoroute	Observations
A8	1162	116.205	LE MUJY	PI	31/05/1979	PI du CR de TESTAVIN	A8	Chemin de Testevin	6	38	Non	
A8	1170	117.082	LE MUJY	PI	31/05/1979 19/06/1990 08/03/2013	PI du Chemin du JAS de la PARRO	A8	Chemin du Jas de la Parre	6	39	Non	
A8	1193	119.286	LE MUJY	PS	31/05/1979 19/06/1990 26/07/1991 05/04/2012	Ch. de RABINON	Chemin de Rabinon	A8	55	8	Oui	
A8	1201	120.191	LE MUJY	PI	31/05/1979 05/04/2012	PI du CR 5 de la ROQUETTE	A8	Chemin de la Roquette	8	34	Non	

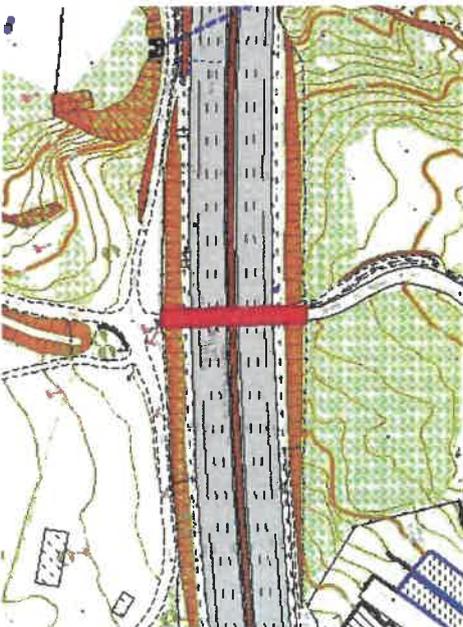
FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE Ouvrage d'art – Pont et viaduc

<p>Localisation</p> <p>Secteur : Var Esterel Autoroute : A8 PR : 116.208 Département : VAR Commune : LE MUY</p>	<p>Description générale</p> <p>Nom : PI du CR de TESTEVIN Type : PI Passage inférieur Structure principale : PICF Matériau principal : BA Surface auto : 207 m² Surface gestion : m²</p> <p>Longueur : 6,09 m Ouverture totale : 6,09 m Voie franchie : Nombre de voies : 6 Nombre de travées(s) : 1 Nombre de tabliers : 2</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Nombre</th> <th rowspan="2">Type</th> <th colspan="2">Gabarits</th> </tr> <tr> <th>Vertical</th> <th>Minimum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Maximum</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>m</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>m</td> </tr> </tbody> </table> <p>Appareils d'appui : Joints de chaussée :</p>	Nombre	Type	Gabarits		Vertical	Minimum				Maximum				m				m
Nombre	Type			Gabarits															
		Vertical	Minimum																
			Maximum																
			m																
			m																
<p>Tableau de bord</p> <p>Identifiant : 1162 Année de construction : 1971 Entreprise constructrice : Commentaire (s) : Nombre de tabliers: 2</p> <p>Données complémentaires</p> <p>Travée(s) (longueur en m) :</p>	<p>Vue du Sud</p>  <p>Intérieur cadre</p>  <p>Vue du Nord</p> 																		
<p>Plan de repérage Echelle : 1/2000</p> 	<p>Plan de situation Echelle : 1/5000</p>  <p>Vue Aérienne</p> 																		

FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE Ouvrage d'art – Pont et viaduc

Localisation	Description générale																
Secteur : Var Estérel Autoroute : A8 PR : 117.082 Département : VAR Commune : LE MUY	Nom : PI du Chemin du JAS de la PARRE Type : PI Passage inférieur Longueur : 6,09 m Ouverture totale : 6,09 m Voie franchie : Structure principale : PICF Nombre de voies : 6 Nombre de travées(s) : 1 Nombre de tabliers : 2 Matériau principal : BA Surface auto : 236 m ² Surface gestion : m ²																
Tableau de bord Identifiant : 1170 Année de construction : 1971 Entreprise constructrice : Commentaire (s) : Nombre de tabliers : 2	<table border="1" data-bbox="443 85 545 1415"> <thead> <tr> <th>Nombre</th> <th>Type</th> <th>Gabarits</th> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td>Vertical</td> <td>m</td> <td>m</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Horizontal</td> <td>m</td> <td>m</td> </tr> </tbody> </table>		Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum			Vertical	m	m			Horizontal	m	m
Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum													
		Vertical	m	m													
		Horizontal	m	m													
Données complémentaires Travée(s) (longueur en m) :	Plan de situation Echelle : 1/5000	Vue Aérienne															
Plan de repérage Echelle : 1/2000																	

FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE Ouvrage d'art – Pont et viaduc

<p>Localisation</p> <p>Secteur : Var Estérel Autoroute : A8 PR : 119.288 Département : VAR Commune : LE MUY</p>	<p>Description générale</p> <p>Nom : Ch. de RABINON Type : PS Passage supérieur Structure principale : PSDP Matériau principal : BP Surface auto : 305 m² Surface gestion : m²</p> <p>Longueur : 55,45 m Ouverture totale : 54,29 m Voie franchie : Nombre de voies : 1 Nombre de travées(s) : 4 Nombre de tabliers : 1</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #90EE90;">Nombre</th> <th style="background-color: #90EE90;">Type</th> <th style="background-color: #90EE90;">Gabarits</th> <th style="background-color: #90EE90;">Minimum</th> <th style="background-color: #90EE90;">Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>13,00</td> <td></td> <td>Vertical</td> <td>m</td> <td>m</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Horizontal</td> <td>m</td> <td>m</td> </tr> </tbody> </table> <p>Appareils d'appui : Joints de chaussée :</p>	Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum	13,00		Vertical	m	m			Horizontal	m	m	<p>Localisation</p> <p>Var Estérel A8 119.288 VAR LE MUY</p>
Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum													
13,00		Vertical	m	m													
		Horizontal	m	m													
<p>Tableau de bord</p> <p>Identifiant : 1193 Année de construction : 1971 Entreprise constructrice : Commentaire (s) : Ancien numéro: 1192 Nombre de tabliers: 1</p> <p>Données complémentaires</p> <p>Travée(s) (longueur en m) : 9,20 - 13,25 - 16,75 - 11,60</p>	<p>Plan de situation Echelle : 1/5000</p> 	<p>Plan de repérage Echelle : 1/2000</p> 															
		<p>Vue Aérienne</p> 															

FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE Ouvrage d'art – Pont et viaduc

Localisation		Description générale	
Secteur : Var Esterel	Nom : PI du CR 5 de la ROQUETTE	Longueur : 8,18 m	Ouverture totale : 8,18 m
Autoroute : A8	Type : Passage inférieur	Nombre de voies : 6	Nombre de travées(s) : 1
PR : 120.192	Structure principale : PICF	Voie franchie : 2	
Département : VAR	Matériau principal : BA	Nombre de tabliers : 2	
Commune : LE MUY	Surface auto : 278 m ²	Appareils d'appui : Vertical	
	Surface gestion : m ²	Gabarits : Minimum	
		Horizontal	
		Maximum	
Tableau de bord Identifiant : 1201 Année de construction : 1971 Entreprise constructrice : Commentaire (s) : Nombre de tabliers: 2			
Données complémentaires Travée(s) (longueur en m) :			
Plan de repérage Echelle : 1/2000		Plan de situation Echelle : 1/5000	
		Vue Aérienne 	



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 58

**ADHESION DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA
COMMUNE DE MONTFERRAT à TE83-SYMIELEC**

Alain CARRARA, 3^{ème} adjoint en charge de la gestion des services techniques,

Exposé à l'Assemblée :

La commune de MONTFERRAT a délibéré le 22/02/2024 pour adhérer à la compétence n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de TE83-SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83 – SYMIELEC a délibéré le 04/04/2024 et acté cette adhésion.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- *Approuver le transfert de la compétence n°8 de la commune de MONTFERRAT au profit de TE83-SYMIELEC.*
- *Autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Alain CARRARA, 3^{ème} adjoint en charge de la gestion des services techniques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

- *Approuve le transfert de la compétence n°8 de la commune de MONTFERRAT au profit de TE83-SYMIELEC.*
- *Autorise le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,

Renée DOMBRY-GUIGNONNET

Le Maire,

Liliane BOYER

AR Contrôle de Légalité

26 JUIN 2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

27 JUIN 2024



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LE MUY**

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEIU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 59	CONCESSION DE TERRAIN POUR PARCAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES POUR ENTRETIEN DE DEBROUSSAILLEMENT DFCI
------------------	--

Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des risques,

Exposé à l'assemblée :

Le concessionnaire dispose d'un parcage, sur un terrain privé appartenant au Domaine des Canebières, en périphérie des zones bâties. Son troupeau, constitué de

25 à 35 animaux asins, a vocation à entretenir le débroussaillage de protection mis en œuvre par le domaine, pour diminuer la masse combustible en cas d'incendie, au-delà du périmètre imposé par les Obligations Légales de Débroussaillage.

Cette convention a pour but d'autoriser le concessionnaire à étendre son parcage sur une partie de terrain de la forêt communale du MUY, sur une superficie de 1,20 ha.

Cette concession porte sur 6 années. Le concessionnaire versera une redevance annuelle de 60€ et une somme forfaitaire de 90€ HT pour frais de dossier.

Vu l'avis favorable de l'ONF, il convient à présent de signer la convention entre la Ville du MUY et le concessionnaire – M. Philippe Fournier domicilié à Cavalaire - et dont le modèle est joint à la délibération.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver la concession de terrain pour parcage d'ânes, sur la forêt communale près du Domaine des Canebières, pour entretien de débroussaillage DFCI ;
- Autoriser le Maire à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Gil OLIVIER, Adjoint au Maire délégué au service Environnement et Gestion des risques, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

- Approuve la concession de terrain pour parcage d'ânes, sur la forêt communale près du Domaine des Canebières, pour entretien de débroussaillage DFCI ;
- Autorise le Maire à signer cette convention et tout document afférent à ce dossier.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,


Renée DOMBRY-GUIGNONNET

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

26 JUIN 2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

27 JUIN 2024



**OFFICE NATIONAL DES FORETS
ALPES-MARITIMES VAR**

FORET COMMUNALE DU MUY

**CONCESSION DE TERRAIN POUR PARCAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES
POUR ENTRETIEN DE DEBROUSSAILLEMENT DFCI**

ENTRE

1) La Commune du MUY, représentée par sa Mairesse, Mme Liliane BOYER. , autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du ___ / ___ / _____ , assistée de l'Office National des Forêts représenté par Monsieur Gildas REYTER responsable du service forêt de l'Agence territoriale Alpes-Maritimes - Var, dont les bureaux pour le Var sont situés, 101 chemin du San-peyre 83220 LE PRADET,

Ci-après désigné la Commune, **d'une part,**

ET

2) Monsieur Philippe FOURNIER, domicilié au 241 chemin de la Castellane - 83240 CAVALAIRE SUR MER.

Ci-après désigné le concessionnaire, **d'autre part,**

LESQUELS ONT EXPOSE QUE

Le signataire déclare bien, connaître le lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la concession ainsi que des dispositions de l'article L.411.2 du Code Rural excluant l'application du statut des baux ruraux.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

Le concessionnaire dispose d'un parcage sur un terrain privé appartenant au Domaine des Canebières sur la périphérie des zones bâties. Son troupeau constitué de 25 à 35 asins a vocation à entretenir le débroussaillage de protection mis en œuvre par le domaine pour diminuer la masse combustible au-delà du périmètre imposé par les Obligations Légales de Débroussaillage.

Le concessionnaire est autorisé à étendre son parcage sur une partie de terrain de la forêt communale du MUY sur une superficie de 1,20 ha.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

De manière générale , le concessionnaire s'engage sur l'ensemble du territoire concédé à :

- respecter les limites des secteurs attribués et, en particulier, à ne pas faire pâturer les zones non défensables,
- ne pas allumer de feu de quelque nature que ce soit en tous temps de l'année,
- donner l'alerte pour tout départ de feu,

- informer la commune et le technicien forestier territorial de l'ONF de tout incendie ou autre dont il aurait été témoin,
- entretenir annuellement dans les règles de l'art les équipements qui seraient mis à sa disposition,
- ne pas dégrader le milieu naturel ; en particulier tout abattage d'arbres et implantations diverses sont interdits sans autorisation expresse de la commune et du technicien forestier territorial de l'ONF,
- n'introduire que des animaux en conformité avec la réglementation sanitaire,

Si la commune ou l'ONF constataient le dépôt de matériaux divers, caravanes, épaves..., une notification serait transmise au concessionnaire afin qu'il procède sans délais à la remise en état des lieux. Si le concessionnaire ne s'exécutait pas, l'ONF procéderait à cette remise en état aux frais du concessionnaire et pourrait mettre fin au présent contrat.

En début de chaque année, le concessionnaire devra informer la commune et le technicien forestier territorial de l'ONF de sa date d'arrivée sur le site ainsi que de l'itinéraire technique prévisionnel.

ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES

Toute modification de l'effectif maximum ne pourra prendre effet qu'après la passation préalable d'un avenant.

Les zones débroussaillées par le Domaine des cannebières sont des zones d'intérêt DFCI sur lesquelles le concessionnaire assurera le raclage de la strate herbacée.

ARTICLE 4 – MISE EN DEFENS

La présence des animaux sera interdite dans les zones non comprises dans le périmètre de la concession (cf plan joint).

A la suite de travaux sylvicoles ou de régénération, la commune pourra demander au concessionnaire de mettre en défens certaines parcelles. La nature de la protection et la durée de la mise en défens seront définies conjointement par la commune et le concessionnaire lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 – DUREE - RENOUELEMENT

La présente concession porte sur une durée de 6 années à compter du 01/01/2024 au 31/12/2029.

Il n'y aura pas de tacite reconduction. Le renouvellement éventuel devra faire l'objet d'une nouvelle concession.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

Le concessionnaire versera à la caisse du receveur de la commune **une redevance annuelle de 60 €.**

En complément, une somme forfaitaire de **90 €**, majorée du taux de TVA en vigueur au moment de l'émission de la facture, sera exigible par l'ONF à la signature de l'acte pour frais de dossier.

Elle sera réglée par le concessionnaire en début d'année civile, avant la fin du 1^{er} trimestre, sur présentation de la facture correspondante.

Le montant de la redevance pourra être réajusté en cas de renouvellement de la concession.

ARTICLE 7 - PRESERVATION DU MILIEU NATUREL

Dans l'hypothèse où des dégâts susceptibles de remettre en cause l'intégrité du milieu naturel et la pérennité des peuplements forestiers seraient constatés, la commune se réserve la possibilité de

demander au concessionnaire de procéder à ses frais à la protection du peuplement considéré ou, à défaut, au retrait des animaux.

ARTICLE 8 - MATERIEL

Pour l'implantation de clôtures fixes et/ou mobiles, le concessionnaire devra en faire la demande écrite à la Commune. Un protocole définira avec la Commune assistée de l'ONF les modalités d'implantation.

Le concessionnaire prend en charge l'entretien dans les règles de l'art des clôtures. Il devra entre autre s'assurer :

- à ne pas laisser sur le site des chutes de fils ou des parties de clôtures partiellement démontées,
- à ne pas utiliser sur le site des panneaux métalliques ou tout autres objets pouvant être assimilés à des détritrus,
- d'entretenir annuellement le layon au niveau du passage des clôtures.

En cas de rupture de contrat, le concessionnaire s'engage avant son départ à remettre les lieux en état, par la dépose des parcs-clôtures ou tout autre matériel, et à en assurer l'évacuation du site.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DU TROUPEAU

Le concessionnaire est responsable de la surveillance de son troupeau. Au cas où il n'exercerait pas lui-même cette surveillance, le concessionnaire serait alors tenu de désigner un représentant chargé de régler les problèmes courants posés par la gestion de son troupeau (divagation, détérioration des équipements, abreuvement des animaux,...) et d'en faire part à la commune et au technicien forestier territorial de l'ONF.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Le concessionnaire reste responsable des dommages causés aux personnes et aux biens qui résulteraient de l'exercice de la présente concession.

Il devra obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 11 - AUTRES USAGES

La concession n'est pas exclusive de toute autre activité ou usage sur les terrains ainsi concédés.

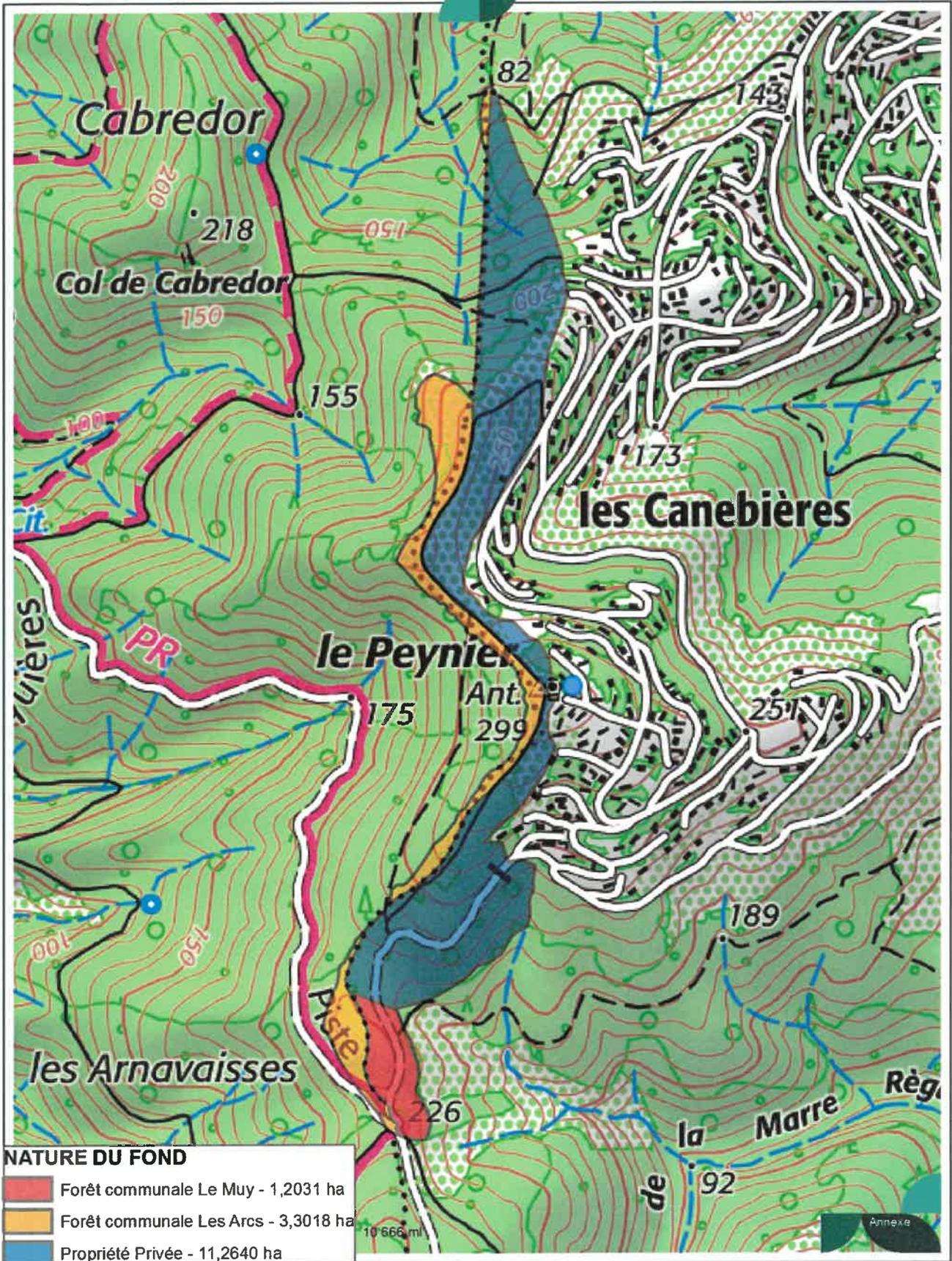
La commune et l'ONF peuvent notamment y pratiquer ou y autoriser :

- les interventions sylvicoles,
- les récoltes de menus produits y compris les fruits forestiers,
- les récoltes de tous produits du sol et du sous-sol, à l'exclusion de l'herbe,
- le droit de chasse,
- l'accueil du public (sentier de randonnée, etc...),
- les exercices militaires ne nécessitant pas l'utilisation d'hélicoptères ou d'engins à roues ou à chenilles,
- les opérations de brûlage dirigé.

Le concessionnaire se tiendra informé des principales activités ou usages s'exerçant sur les terrains concédés au présent acte.

ARTICLE 12 - INDEMNISATION

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée par le concessionnaire pour diminution de jouissance résultant d'incendie, d'exploitation de coupes, de travaux sylvicoles, ou protection contre les incendies exécutés par la commune ou l'animateur du PIDAF.





MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEIU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 60

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Service Public de l'Eau Potable - Exercice 2023

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

Conformément à l'article 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité délégante produit le rapport annuel du délégataire qui retrace notamment les opérations afférentes à l'exécution de la délégation et la qualité de service, lors de la plus proche séance du conseil municipal.

La société VEOLIA, fermière du service d'exploitation de l'eau potable a transmis son rapport à l'autorité délégante le 16 Mai 2024.

L'Assemblée est appelée à prendre acte de ce rapport.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Prend acte du Rapport Annuel du Délégué du Service Public de l'Eau Potable - Exercice 2023.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,


Renée DOMBRY-GUIGNONNET

Le Maire,


Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

26 JUIN 2024

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

27 JUIN 2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 61

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Service Public d'Exploitation de l'Assainissement Exercice 2023

Le Maire,

Exposé à l'Assemblée :

Conformément à l'article 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité délégante produit le rapport annuel du délégataire qui retrace notamment les opérations afférentes à l'exécution de la délégation et la qualité de service, lors de la plus proche séance du conseil municipal.

La société VEOLIA, fermière du service d'exploitation de l'assainissement a transmis son rapport à l'autorité délégante le 16 Mai 2024.

L'Assemblée est appelée à prendre acte de ce rapport.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Prend acte du Rapport Annuel du Délégué du Service Public de l'Assainissement Exercice 2023.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,

Renée DOMBRY-GUIGONNET



Le Maire,

Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

26 JUIN 2024

*Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr*

27 JUIN 2024



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du jeudi 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 14 juin 2024 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Monsieur Gil OLIVIER, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Lionel SAUVAN, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTES :

Madame Lina CIAPPARA, Madame Céline BONALDI, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	22	4	3	15

Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2024 - 62	MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ECONOMIES ANNONCEES PAR L'ETAT SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LES FINANCES LOCALES A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE
------------------	---

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un

certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics.

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

Le Conseil Municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil Municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil Municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil Municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil Municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Adopte la motion présentée.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 24 Juin 2024

Le Secrétaire de Séance,

Renée DOMBRY-GUIGNONNET

Le Maire,

Liliane BOYER

